

Bruxelles, le 3 septembre 2025
(OR. en)

12416/25
ADD 6

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0271 (NLE)**

**POLCOM 203
SERVICES 40
FDI 35
COLAC 120**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 812 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision de Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 812 annex.

p.j.: COM(2025) 812 annex



Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 812 final

ANNEX 3 – PART 2/2

ANNEXE

de la

proposition de décision de Conseil

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

NOTES EXPLICATIVES

1. La liste d'une partie à la présente annexe définit les engagements en matière d'accès aux marchés qu'une partie prend conformément aux articles 10.6 (Accès aux marchés) ou 11.4 (Accès aux marchés).
2. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) «CMAP», les numéros de la classification mexicaine des activités et des produits tels qu'indiqués dans le document *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos* (classification mexicaine des activités et des produits) de l'Institut national de statistiques et de géographie (*Instituto Nacional de Estadística, y Geografía*), 1994;
 - b) «CPC», les numéros de la classification centrale de produits tels qu'indiqués dans le document *Classification centrale de produits (CPC) provisoire*, Études statistiques, série M, n° 77, Bureau de statistique des Nations Unies, 1991; et

- c) «CITI», les numéros de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique tels qu'indiqués dans le document CITI, rév. 3.1, Études statistiques, série M, n° 4, Bureau de statistique des Nations unies, 2002.
3. Les activités économiques dans les secteurs ou sous-secteurs visés par le présent accord et ne figurant pas dans la liste ne font pas l'objet des engagements en matière d'accès aux marchés mentionnés au paragraphe 1.
4. La liste d'une partie est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.
5. Chaque entrée dans la liste énonce les éléments suivants:
- a) «secteur» renvoie au secteur général à l'égard duquel il est procédé à l'entrée;
- b) «sous-secteur» renvoie au secteur ou à l'activité spécifique dans lequel les engagements sont pris conformément, le cas échéant, à la CMAP, à la CPC ou à la CITI;
- c) «limitations concernant l'accès aux marchés» précise les limitations applicables, y compris la possibilité de maintenir des mesures existantes s'il est indiqué qu'il en existe, ou, si l'accès aux marchés est non consolidé, d'adopter des mesures nouvelles ou plus restrictives qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées aux articles 10.6 (Accès aux marchés) ou 11.4 (Accès aux marchés).

6. L'interprétation d'une entrée tient compte de tous ses éléments.
7. Un engagement pris à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau national ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement au sein d'un État membre, sauf si l'engagement exclut un État membre.
8. Un engagement pris au niveau national par le Mexique ou un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de ce pays.
9. La présente annexe contient uniquement les limitations concernant l'accès aux marchés qui sont non discriminatoires.
10. Il est entendu que les mesures suivantes ne constituent pas des limitations concernant l'accès aux marchés au sens des articles 10.6 (Accès aux marchés) et 11.4 (Accès aux marchés), à condition qu'il s'agisse de mesures non discriminatoires:
 - a) exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;
 - b) restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;

- c) visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;
- d) limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme le spectre et les fréquences de télécommunication; ou
- e) exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

11. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de l'Union européenne:

AT Autriche

BE Belgique¹

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

¹ Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents.

DE	Allemagne
DK	Danemark
EE	Estonie
EEE	Espace économique européen
EL	Grèce
ES	Espagne
UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
FI	Finlande ²
FR	France
HR	Croatie
HU	Hongrie

² Aux fins des réserves applicables en Finlande, le niveau de gouvernement régional correspond aux Îles Åland.

IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

12. Aux fins de la liste du Mexique:

- a) «1)» renvoie à la fourniture d'un service en provenance du territoire de l'Union européenne à destination du territoire du Mexique;
- b) «2)» renvoie à la fourniture d'un service sur le territoire de l'Union européenne par une personne de l'Union européenne à une personne du Mexique;
- c) «3)» renvoie à la fourniture d'un service sur le territoire du Mexique par un investisseur de l'Union européenne, ou à une entreprise visée;
- d) «4)» renvoie à la fourniture d'un service par une personne physique de l'Union européenne sur le territoire du Mexique.

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

LISTE DE L'UE

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-1 – Tous les secteurs	
Présence commerciale	En ce qui concerne: Libéralisation des investissements: UE: lors de la vente ou de la cession de participations ou d'actifs qu'il détient dans une entreprise d'État ou une entité publique existante fournissant des services sanitaires, sociaux ou d'éducation (CPC 93 et 92), tout État membre peut interdire ou limiter la propriété de ces participations et actifs par des investisseurs du Mexique ou leurs entreprises visées, et restreindre la capacité des détenteurs de ces participations et actifs de contrôler toute entreprise qui en résulte. En ce qui concerne ce type de vente ou toute autre cession, les États membres peuvent adopter ou maintenir toute mesure limitant le nombre de fournisseurs.
	En ce qui concerne: Libéralisation des investissements: UE: les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>Des services collectifs existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche-développement (R & D) en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services de santé, les services de transports et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ces services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Comme des services collectifs sont également souvent présents au niveau sous-central, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Cette réserve ne s'applique pas aux services de télécommunication ni aux services informatiques et services connexes.</p> <p>BG: certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions. Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'agence de privatisation ou un autre organe national ou régional. La présente réserve ne s'applique pas aux activités extractives, qui sont visées par une réserve distincte.</p> <p>HU: la présence commerciale doit prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions ou d'un bureau de représentation. L'admission initiale en tant que succursale n'est pas autorisée, sauf pour les services financiers.</p> <p>IT: l'acquisition de participations dans des sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale de même que l'acquisition d'actifs stratégiques dans les secteurs des services de transport, des télécommunications et de l'énergie peuvent être subordonnées à l'autorisation du bureau du président du conseil des ministres.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>IT: l'État peut exercer certains pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale et dans certaines activités d'importance stratégique dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Ces pouvoirs s'exercent à l'endroit de toutes les personnes morales qui mènent des activités considérées comme étant d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, et pas seulement à l'égard des entreprises privatisées.</p> <p>Le gouvernement peut recourir aux pouvoirs spéciaux suivants lorsqu'il existe une menace de préjudice grave pour les intérêts essentiels du pays en matière de défense et de sécurité nationale:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) imposer des conditions particulières à l'achat d'actions; b) opposer son veto à l'adoption de résolutions visant des opérations spéciales comme les cessions, les fusions, les scissions et les changements d'activité; ou c) rejeter une acquisition d'actions, si l'acheteur cherche à détenir un niveau de participation au capital qui risque de porter préjudice aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale. <p>La société concernée doit notifier au bureau du Premier ministre toute résolution, tout acte ou toute transaction (cession, fusion, scission, changement d'activité, dénonciation) ayant trait à des actifs stratégiques dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. En particulier, les acquisitions par une personne physique ou morale en dehors de l'UE qui confèrent à cette personne le contrôle d'une société doivent être notifiées.</p> <p>Le Premier ministre dispose de pouvoirs spéciaux lui permettant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'opposer son veto à toute résolution, à tout acte ou à toute opération qui constitue une menace exceptionnelle de préjudice grave à l'intérêt public en matière de sécurité et d'exploitation des réseaux et des approvisionnements; b) d'imposer des conditions particulières afin de garantir l'intérêt public; ou c) de rejeter une acquisition dans des cas exceptionnels où elle constitue un risque pour les intérêts essentiels de l'État.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>Les critères servant à évaluer le caractère réel ou exceptionnel de la menace de préjudice grave ainsi que les conditions et les procédures relatives à l'exercice des pouvoirs spéciaux sont fixés dans la loi.</p> <p>LT: le gouvernement peut examiner et imposer des restrictions en liaison avec l'établissement et l'exploitation d'entreprises visées d'importance stratégique pour la sécurité nationale en ce qui concerne la propriété (proportion du capital que peuvent détenir des particuliers ressortissants du pays ou des étrangers se conformant aux intérêts de sécurité nationale); l'établissement et l'exploitation d'entreprises visées, de secteurs et d'installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale; et les procédures et critères pour déterminer la conformité d'investisseurs nationaux potentiels et d'entreprises participantes potentielles avec les intérêts en matière de sécurité nationale).</p>
Acquisition de biens immobiliers	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>HU: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de propriétés de l'État.</p> <p>DK: l'acquisition de terres agricoles par des personnes physiques ou morales est régie par la loi danoise sur les exploitations agricoles, qui impose des restrictions à toute personne, danoise ou étrangère, souhaitant acquérir une propriété agricole. En conséquence, les personnes physiques ou morales qui souhaitent acquérir des biens immobiliers agricoles doivent respecter les exigences énoncées dans cette loi.</p>
Armes, munitions et matériel de guerre	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: non consolidé en ce qui concerne la production ou la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre et le commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-2 – Services professionnels (toutes les professions hormis les professions de santé)	
Services juridiques (partie de CPC 861), y compris services d'agents en brevets ³ .	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: sauf SE: non consolidé en ce qui concerne la fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques investis de missions publiques, par exemple des notaires, des huissiers de justice ou d'autres officiers publics et ministériels, ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (partie de CPC 861, partie de 87902).</p> <p>CZ: l'admission pleine et entière au barreau est exigée pour offrir des services juridiques, y compris pour représenter un client au tribunal. Les avocats étrangers admis à l'ordre tchèque des avocats sont autorisés à fournir des services juridiques relatifs au droit du pays dans lequel ils ont obtenu leur autorisation à exercer leur profession et relatifs au droit international.</p> <p>DK: des obligations s'appliquent pour la prestation de services juridiques sous le titre d'avocat (advokat)⁴.</p> <p>FR: la représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement.</p> <p>HU: les avocats étrangers peuvent fournir des conseils juridiques en rapport avec le droit de leur pays d'origine et le droit international en partenariat avec un avocat ou un cabinet d'avocats hongrois. La présence commerciale devrait prendre la forme d'un partenariat avec un avocat (<i>ügyvéd</i>) ou un cabinet d'avocats (<i>ügyvédi iroda</i>) hongrois.</p>

³ Il est entendu que, conformément aux notes explicatives, les conditions à remplir pour s'inscrire à un barreau peuvent comporter l'obligation d'avoir obtenu un diplôme en droit dans le pays hôte ou équivalent ou d'avoir suivi une formation sous la supervision d'un avocat agréé ou l'obligation d'être enregistré auprès d'un cabinet ou d'avoir une adresse professionnelle dans la juridiction du barreau. Dans la mesure où ces exigences ne sont pas discriminatoires, elles ne sont pas reprises dans la liste.

⁴ Voir annexe I.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>AT: non consolidé en ce qui concerne l'établissement pour la pratique du droit public international et du droit du pays d'origine; la pratique de services juridiques liés au droit public international et au droit du pays d'origine n'est autorisée que sur une base transfrontière.</p> <p>BG, CY, CZ, DE, DK, EL, EE, ES, FR, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO et SK: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.</p> <p>BG: le nom du cabinet d'avocats ne doit contenir que les noms des associés enregistrés.</p> <p>FR: dans un cabinet juridique fournissant des services portant sur le droit français ou le droit de l'UE, les droits en matière de détention du capital et les droits de vote peuvent être soumis à des restrictions quantitatives en fonction de l'activité professionnelle des associés.</p> <p>LT: certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, sur une base non discriminatoire.</p> <p>SI: la présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet juridique.</p> <p>SE: seul un membre du barreau peut, directement ou indirectement ou par l'entremise d'une entreprise, exercer la profession d'avocat, détenir des actions dans la société ou en être un associé. Seul un membre du barreau peut être membre ou membre suppléant du conseil d'administration, directeur général adjoint, signataire autorisé ou secrétaire de la société ou de la société de personnes.</p>
Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 autres que services d'audit, 86213, 86219 et 86220)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>CY: l'accès est réservé aux personnes physiques. Une autorisation est requise et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principal critère: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>FR: la prestation ne peut être offerte que par des sociétés ayant adopté la forme de SEL (société d'exercice libéral) (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), d'AGC (association de gestion et de comptabilité) ou de SCP (société civile professionnelle) (CPC 86213, 86219 et 86220).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>HU: non consolidé en ce qui concerne la fourniture transfrontière de services comptables et de tenue de livres.</p> <p>IT: non consolidé en ce qui concerne la fourniture transfrontière de services comptables et de tenue de livres (CPC 86213, 86219 et 86220).</p> <p>SI: non consolidé en ce qui concerne la fourniture transfrontière de services comptables et de tenue de livres (CPC 86213, 86219 et 86220).</p>
<p>Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>CY: l'accès est réservé aux personnes physiques. Une autorisation est requise et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principal critère: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.</p>
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>BE: il est obligatoire d'être établi en BE à l'endroit où l'activité professionnelle aura lieu et où les actes, documents et courriers s'y rapportant seront maintenus. Un administrateur ou dirigeant de l'établissement au moins doit être agréé en tant qu'auditeur.</p> <p>BG: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.</p> <p>CZ: seules les entreprises dont au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de votes sont réservés aux ressortissants tchèques ou aux ressortissants d'un État membre peuvent être autorisées à effectuer des audits en CZ.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>DE: les cabinets d'audit (<i>Wirtschaftsprüfungsgesellschaften</i>) ne peuvent adopter que des formes juridiques admissibles dans l'UE ou dans l'EEE. Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple peuvent être reconnues comme <i>Wirtschaftsprüfungsgesellschaften</i> si elles sont inscrites au registre du commerce en tant que sociétés commerciales sur la base de leur activité fiduciaire [article 27 du Wirtschaftsprüferordnung (WPO)]. Cependant, les auditeurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 134 du Wirtschaftsprüferordnung (WPO) peuvent effectuer le contrôle légal des déclarations fiscales annuelles ou établir les états financiers consolidés d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'UE et dont les titres se négocient sur un marché réglementé.</p> <p>DK: les auditeurs et cabinets d'audit non agréés conformément à la réglementation mettant en œuvre la huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 fondée sur la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ne peuvent détenir plus de 10 % des droits de vote au sein de cabinets d'audit agréés.</p> <p>FI: une obligation de résidence dans l'EEE existe, concernant au moins un des auditeurs d'une société à responsabilité limitée finlandaise ou des sociétés soumises à l'obligation d'effectuer un audit. L'auditeur doit être une personne physique ou un cabinet d'audit titulaire d'une licence locale.</p> <p>FR: pour les contrôles légaux: la prestation peut être fournie par toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple).</p> <p>PL: des exigences en matière de forme juridique s'appliquent.</p> <p>SK: seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de votes sont réservés aux ressortissants slovaques ou aux ressortissants d'un État membre peuvent être autorisées à effectuer des audits en SK.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>DE: les auditeurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 134 du Wirtschaftsprüferordnung (WPO) peuvent effectuer le contrôle légal des déclarations fiscales annuelles ou établir les états financiers consolidés d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'UE et dont les titres se négocient sur un marché réglementé.</p> <p>HU et PT: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'audit.</p>
<p>Services de conseil fiscal (CPC 863, à l'exclusion des services juridiques de conseil et de représentation en matière fiscale, qui sont considérés comme des services juridiques)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>CY: l'accès est réservé aux personnes physiques. Une autorisation est requise et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principal critère: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.</p> <p>PL: des exigences en matière de forme juridique s'appliquent.</p>
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>FR: la prestation ne peut être offerte que par des SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) ou des SCP (sociétés civiles professionnelles).</p>
<p>Services d'architecture et d'aménagement urbain, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8671, 8672, 8673 et 8674)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>BG: pour les projets d'architecture et d'ingénierie d'importance régionale ou nationale, les investisseurs étrangers doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci (CPC 8671, 8672 et 8673).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>FR: un architecte ne peut s'établir en FR aux fins de la prestation de services d'architecture que sous l'une des formes juridiques suivantes sur une base non discriminatoire: SA (société anonyme) et SARL (société à responsabilité limitée), EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), SCP (société en commandite par actions), SCOP (société coopérative et participative), SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme), SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée) ou SAS (société par actions simplifiée) ou encore comme personne individuelle ou associé dans un cabinet d'architectes (CPC 8671).</p>
	<p>En ce qui concerne uniquement: Commerce transfrontière de services:</p> <p>HR: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'aménagement urbain. Un plan ou un projet conçu par un architecte, un ingénieur ou un urbaniste étranger doit être validé par une personne physique ou morale agréée en HR afin d'en attester la conformité au droit croate (CPC 8671, 8672, 8673 et 8674).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-3 – Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques	
Services médicaux et dentaires; services fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (CPC 85201, 9312 et 9319)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>CZ et MT: non consolidé pour la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services connexes (CPC 9312, partie de 9319).</p> <p>FI: non consolidé pour la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services fournis par les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, excepté les services du personnel infirmier (CPC 9312 et 93191).</p> <p>BG: non consolidé pour la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, des physiothérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues (CPC 9312, partie de 9319).</p> <p>DE: des restrictions géographiques peuvent s'appliquer à l'inscription au registre professionnel, tant pour les ressortissants allemands que pour les étrangers.</p> <p>Les médecins (y compris les psychologues, les psychothérapeutes et les dentistes) sont tenus de s'inscrire auprès des associations régionales de médecins ou de dentistes conventionnés (<i>kassenärztliche</i> ou <i>kassenzahnärztliche Vereinigungen</i>) pour traiter les patients couverts par la caisse d'assurance-maladie obligatoire. Cette inscription peut être soumise à des restrictions quantitatives en fonction de la répartition régionale des médecins. La présente restriction ne s'applique pas aux dentistes. L'inscription n'est nécessaire que pour les médecins affiliés au système de santé public.</p> <p>Dans le cas des services médicaux, des services dentaires et des services des sages-femmes, l'accès est réservé aux personnes physiques.</p> <p>Les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel un médecin est préalablement intervenu en personne. Le nombre de fournisseurs de services de technologies de l'information et des communications peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires (CPC 9312 et 93191).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>AT: la coopération de médecins aux fins d'offrir des soins de santé publics ambulatoires en formant des cabinets de groupe ne peut avoir lieu que sous la forme légale de <i>Offene Gesellschaft</i> (OG) ou de <i>Gesellschaft mit beschränkter Haftung</i> (GmbH). Les associés de ce cabinet de groupe sont exclusivement des médecins. Ils ont le droit d'exploiter un cabinet médical privé, d'être enregistrés auprès de l'ordre autrichien des médecins et d'exercer activement la profession de médecin dans la pratique. Aucune autre personne physique ou morale ne peut être associée du cabinet de groupe et ne peut en partager les revenus ou bénéfices (partie de CPC 9312).</p> <p>DE: des restrictions concernant la forme juridique de l'établissement requis pour fournir ces services peuvent exister (§ 95 SGB V).</p>
Services vétérinaires (CPC 932)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>DE: les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel un vétérinaire est préalablement intervenu en personne.</p> <p>DE, DK, ES, LV, NL et SK: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.</p> <p>IE: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques ou aux partenariats.</p> <p>HU: l'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Principal critère: conditions du marché du travail dans le secteur.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>BG: les établissements de médecine vétérinaire peuvent être créés par une personne physique ou morale.</p> <p>FR: les formes juridiques pouvant être adoptées par une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent aux SEP (société en participation), SCP (société civile professionnelle) et SEL (société d'exercice libéral).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>BE et LV: non consolidé pour la fourniture transfrontière des services vétérinaires.</p>
<p>Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>BG, EE et ES: la vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite.</p> <p>EE: la livraison par la poste ou par un service express de médicaments commandés via l'internet est interdite.</p> <p>DE, DK, EL, ES et LU: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.</p> <p>EL: seuls les pharmaciens titulaires d'une licence et les sociétés fondées par des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.</p> <p>FI: non consolidé pour le commerce de détail de produits pharmaceutiques.</p> <p>IT: l'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits.</p> <p>SE: non consolidé pour le commerce de détail de produits pharmaceutiques et la fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>UE, sauf EL, IE, LT, LU et NL: restrictions sur le nombre de fournisseurs autorisés à fournir un service particulier dans une zone locale ou une région particulière de façon non discriminatoire afin d'empêcher un surapprovisionnement dans les régions dans lesquelles la demande est limitée. Un examen des besoins économiques peut donc être effectué en tenant compte de facteurs tels que le nombre d'établissements existants et l'incidence sur ces derniers, les infrastructures de transport, la densité de la population ou la répartition géographique.</p> <p>AT: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public.</p> <p>BG: les gérants de pharmacies doivent être des pharmaciens diplômés et ne peuvent gérer qu'une seule officine dans laquelle ils travaillent eux-mêmes. Le nombre de pharmacies que peut posséder une personne est limité.</p> <p>BG et EE: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public.</p> <p>DE: le nombre total de pharmacies dont une personne peut être propriétaire est limité à une pharmacie et trois succursales.</p> <p>ES: chaque pharmacien ne peut obtenir plus d'une licence.</p> <p>FR: l'ouverture d'une pharmacie doit être soumise à autorisation. La présence commerciale, y compris pour la vente à distance de médicaments au public par le biais de services informatiques, doit revêtir l'une des formes juridiques autorisées par la législation nationale sur une base non discriminatoire: SEL (société d'exercice libéral) (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SNC (société en noms collectifs), ou SARL (société à responsabilité limitée) uniquement.</p> <p>MT: une personne ne peut pas avoir plus d'une licence à son nom dans une ville ou un village donné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 1], sauf si aucune autre demande de licence n'a été déposée pour la ville ou le village concerné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 2].</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>PT: dans les sociétés commerciales dont le capital est divisé en actions, celles-ci doivent être nominatives. Personne ne peut, directement ou indirectement, détenir la propriété ou assurer l'exploitation ou la gestion de plus de quatre pharmacies en même temps.</p> <p>SI: le réseau des pharmacies en SI est constitué d'établissements pharmaceutiques publics, appartenant aux municipalités, et de pharmacies privées en concession (dont le propriétaire majoritaire doit être pharmacien de profession).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>BG et ES: la vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite.</p> <p>CZ: la vente par correspondance n'est possible qu'à partir d'États membres.</p> <p>IE, LT et SI: la vente par correspondance de produits pharmaceutiques soumis à prescription est interdite.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche-développement (CPC 851, 852 et 853)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: pour les services de recherche-développement (R & D) financés par des fonds publics octroyés par l'UE au niveau de l'UE, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres et aux entreprises de l'UE ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'UE (CPC 851 et 853).</p> <p>Pour les services de R & D financés par des fonds publics octroyés par un État membre, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants de l'État membre concerné et aux entreprises de l'État membre concerné ayant leur siège dans cet État membre (CPC 851 et 853).</p> <p>La présente réserve est sans préjudice de l'exclusion d'une procédure de passation de marché d'une partie ou de subventions pour le commerce de services visées aux articles 10.5 (Champ d'application) et 11.2 (Champ d'application) respectivement⁵.</p>
	<p>En ce qui concerne uniquement: Commerce transfrontière de services:</p> <p>RO: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de recherche et de développement.</p>

⁵ Les mesures pertinentes comprennent: tous les programmes-cadres de recherche ou d'innovation de l'UE existants et futurs, notamment les règles de participation à Horizon 2020 [conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats] et les règlements relatifs aux initiatives technologiques conjointes (ITC), aux décisions fondées sur l'article 185 et à l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET), ainsi que les programmes de recherches nationaux, régionaux ou locaux existants et futurs.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers (CPC 821 et 822).	
	En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services: CZ et HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services immobiliers.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail	
a) Service de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs (CPC 831)	En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services: SE: les fournisseurs de services de location simple ou en crédit-bail d'automobiles et de certains véhicules tout-terrain (<i>terrängmotorfordon</i>), sans chauffeur, donnés en location simple ou en crédit-bail pour une période de moins d'un an, sont tenus de désigner une personne responsable de veiller, entre autres, à ce que l'activité soit menée conformément aux réglementations applicables et que les règles de sécurité routière soient respectées. La personne responsable doit résider en SE.
b) Services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques (CPC 832)	En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services: BE et FR: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-7 – Services fournis aux entreprises	
a) Services informatiques et connexes (CPC 84) ⁶	Néant.
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865) et services connexes aux services de consultations en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
d) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	En ce qui concerne: Libéralisation des investissements: FR: pour la prestation de services d'arpentage, l'accès est limité aux sociétés ayant l'une des formes juridiques suivantes: SEL (société d'exercice libéral) (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SCP (société civile professionnelle), SA (société anonyme) et SARL (société à responsabilité limitée). Les investisseurs étrangers doivent avoir une autorisation particulière pour la prestation de services d'exploration et de prospection.
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services: BG: les essais et analyses concernant la composition et la qualité de l'air et de l'eau ne peuvent être effectués que par le ministère bulgare de l'environnement et des ressources en eau ou ses agences, en collaboration avec l'Académie des sciences de BG. FR et PT: la profession de biologiste est réservée aux personnes physiques.

⁶ L'UE souscrit à la «Position convenue sur le champ de la division 84 de la CPC – Services informatiques».

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
f) Services de publicité (CPC 871)	Néant.
g) Services de placement (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206 et 87209)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE, sauf HU et SE: non consolidé pour la prestation de services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206 et 87209).</p> <p>AT, BG, CY, CZ, EE, FI, MT, PL, PT, RO, SK et SI: non consolidé pour l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).</p> <p>LV et LT: non consolidé pour la fourniture de services de placement de personnel temporaire de bureau (CPC 87202).</p> <p>DE et IT: restriction du nombre de fournisseurs de services de placement.</p> <p>FR: les services de placement peuvent faire l'objet d'un monopole d'État.</p> <p>DE: le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement imposant des restrictions sur le placement et le recrutement de personnel de pays non membres de l'UE ou de l'EEE pour certaines professions (CPC 87202).</p> <p>AT, BG, CY, CZ, DE, FI, EE, MT, LV, LT, PL, PT, RO, SK et SI: non consolidé pour la prestation de services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).</p> <p>IT: restriction du nombre de fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).</p> <p>BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LV, LT, PL, PT, RO, SK et SI: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de recherche de cadres (CPC 87201).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>BE: en Région wallonne, la société doit appartenir à un type particulier d'entité juridique régulièrement constituée sous la forme d'une personne morale ayant une forme commerciale, soit au sens du droit belge, soit en vertu du droit d'un État membre ou régie par celui-ci, quelle que soit sa forme juridique, pour fournir des services de placement (CPC 87202).</p> <p>ES: restriction du nombre de fournisseurs de services de recherche de cadres et de services de placement (CPC 87201 et 87202).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE, sauf BE, HU et SE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).</p> <p>FR, IE, IT et NL: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de placement de personnel de bureau (CPC 87203).</p> <p>IE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de recherche de cadres (CPC 87201).</p>
<p>h) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305 et 87309)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>BG, CY, CZ, EE, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: non consolidé pour la fourniture de services de sécurité.</p> <p>DK, HR et HU: non consolidé pour la fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (CPC 87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (CPC 87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de CPC 87305) au DK et services de véhicules blindés (CPC 87304) en HU.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>DK: obligation de résidence pour les personnes physiques sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité, ainsi que pour les cadres dirigeants et la majorité des membres du conseil d'administration des personnes morales sollicitant l'autorisation de fournir ce type de services. La résidence n'est toutefois pas obligatoire dans la mesure où cela est prévu par des accords internationaux ou des arrêtés du ministre de la justice.</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>BE, ES, FI, FR et PT: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de sécurité.</p>
<p>i) Services d'enquêtes (CPC 87301)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: sauf AT et SE: non consolidé.</p> <p>LT et PT: les services d'enquête font l'objet d'un monopole d'État.</p>
<p>j) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)</p>	<p>Néant.</p>
<p>k) Services photographiques (CPC 875)</p>	<p>Néant.</p>
<p>l) Services de conditionnement (CPC 876)</p>	<p>Néant.</p>
<p>m) Services d'information en matière de crédit, services d'agences de recouvrement (CPC 87901 et 87902)</p>	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE, sauf ES, LV et SE: non consolidé pour la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit.</p>
<p>o) Services de réponse téléphonique (CPC 87903)</p>	<p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
p) Services de duplication (CPC 87904)	En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services: HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de duplication.
q) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services: BG: pour la fourniture de traductions officielles, les agences de traduction doivent passer un contrat avec le ministère des affaires étrangères. CY: l'inscription au registre des traducteurs est nécessaire pour la fourniture de services officiels de traduction et de certification. HU: les services de traduction officielle, de certification officielle des traductions et de certification de copies de documents officiels en langues étrangères ne peuvent être fournis que par l'Agence nationale de traduction et de légalisation (OFFI). PL: seules des personnes physiques peuvent être traducteurs assermentés.
	En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services: HR: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de traduction et d'interprétation de documents officiels.
r) Services d'établissement de fichiers d'adresses et services d'expédition de documents (CPC 87906)	Néant.
s) Services de conception spécialisés (CPC 87907)	Néant.
t) Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (CPC 87909)	En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services: SE: le plan économique d'une coopérative d'habitation doit être certifié par deux personnes. Ces personnes doivent être agréées par les pouvoirs publics dans l'EEE.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>SE: les bureaux de prêteur sur gages doivent être constitués en société à responsabilité limitée ou en succursale.</p>
<p>u) Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel (CPC 886, sauf 8868)</p>	<p>Néant.</p>
<p>v) Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, 86769 et 8868)</p>	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE, sauf DE, EE et HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de maintenance et de réparation de matériel de transport depuis l'extérieur de son territoire.</p> <p>UE, sauf CZ, EE, HU, LU et SK: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de maintenance et de réparation de navires de transports par les voies navigables intérieures depuis l'extérieur de son territoire.</p> <p>UE, sauf EE, HU et LV: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de maintenance et de réparation de navires maritimes depuis l'extérieur de son territoire.</p> <p>UE, sauf AT, EE, HU, LV, et PL: non consolidé pour la fourniture de services de maintenance et de réparation d'aéronefs et de leurs pièces depuis l'extérieur de son territoire (partie de CPC 86764, 86769 et 8868).</p> <p>UE: seules les organisations reconnues autorisées dans l'UE peuvent effectuer les visites réglementaires et délivrer les certificats aux navires pour le compte d'États membres. L'établissement peut être obligatoire.</p>
<p>o) Autres services fournis aux entreprises (partie de CPC 88493, partie de CPC 893 et CITI 37)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>NL: le poinçonnage d'objets en métaux précieux est actuellement confié exclusivement à deux monopoles publics néerlandais (partie de CPC 893).</p> <p>CZ: une entreprise de conditionnement autorisée peut uniquement fournir des services de reprise et de récupération d'emballages et doit être une personne morale constituée en société par actions (CPC 88493, CITI 37).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-8 – Services de communication	
a) Services de poste et de courrier (partie de CPC 71235, partie de CPC 73210, partie de CPC 751)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: l'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission des timbres-poste et la prestation du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives peut faire l'objet de restrictions conformément à la législation nationale. Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les services pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.</p>
b) Services de télécommunications (CPC 752, 753 et 754)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>BE: non consolidé pour les services de radiodiffusion par satellite.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-9 – Travaux de construction (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-10 – Services de distribution	
a) Services de distribution (CPC 3546, CPC 631, CPC 632, à l'exception de 63211, 63297, 62276, partie de 621)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>PT: un système d'autorisation particulier existe pour l'implantation de certains établissements de commerce de détail et de centres commerciaux. Cela concerne les centres commerciaux dont la superficie locative brute est égale ou supérieure à 8 000 m² et les établissements de commerce de détail dont la surface de vente est égale ou supérieure à 2 000 m² lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des centres commerciaux. Principaux critères: contribution à la diversité de l'offre commerciale; évaluation des services fournis aux consommateurs; qualité de l'emploi et responsabilité sociale de l'entreprise; intégration au milieu urbain; contribution à l'éco-efficacité (CPC 631, CPC 632 à l'exception de 63211 et CPC 63297).</p>
b) Distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251 et 8929).	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>FI: non consolidé pour la distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251 et 8929).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>BG: non consolidé pour la distribution en gros transfrontière de produits pharmaceutiques (CPC 62251).</p>
b) Distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107 et 8929).	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>FI: non consolidé pour la distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107 et 8929).</p> <p>SE: Systembolaget AB détient un monopole d'État sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Sont considérées comme des boissons alcoolisées les boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 2,25 pour cent par volume. Dans le cas de la bière, le seuil est fixé à une teneur en alcool supérieure à 3,5 pour cent par volume (partie de CPC 631).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>c) Distribution de tabac (partie de CPC 6222, 62228, partie de 6310, 63108)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>AT: seules les personnes physiques peuvent demander l'autorisation d'exploiter un bureau de tabac (CPC 63108).</p> <p>ES: seules les personnes physiques peuvent exploiter un bureau de tabac. Un exploitant de bureau de tabac ne peut obtenir qu'une seule licence (CPC 63108). L'État détient un monopole sur le commerce de détail du tabac.</p> <p>FR: l'État détient un monopole sur le commerce de gros et de détail du tabac (partie de CPC 6222, partie de 6310).</p> <p>IT: une licence est obligatoire pour la distribution et la vente de tabac. La licence est octroyée dans le cadre de procédures publiques. L'octroi des licences est subordonné à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité géographique des points de vente existants (partie de CPC 6222, partie de 6310).</p>
<p>d) Distribution et commerce de détail de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 613, 62271 et 63297)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>CY: non consolidé pour les services de commerce de détail de carburants, d'électricité et de gaz non embouteillé pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne physique ou morale d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'UE.</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>CY: non consolidé pour la vente au détail transfrontière de mazout et de gaz en bouteille autrement que par correspondance.</p>
<p>e) Autre distribution (partie de CPC 621, 62228, 62251, partie de CPC 62272, 62276, 63108, partie de CPC 6329)</p>	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>BG: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de courtiers en produits de base, la distribution en gros de produits chimiques, de métaux précieux et de pierres précieuses, de substances médicales et de produits et d'articles à usage médical, de tabac et de produits à base de tabac, ainsi que de boissons alcoolisées.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-11 – Services d'éducation (CPC 92) (uniquement les services financés par le secteur privé)	
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire.</p> <p>UE: non consolidé pour d'autres services d'enseignement (CPC 929).</p> <p>SE: non consolidé pour les fournisseurs de services d'enseignement agréés par les autorités publiques. La présente réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, tels que les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études (CPC 92).</p> <p>CY, FI, MT et RO: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire et pour adultes financés par des fonds privés (CPC 921, 922, 924).</p> <p>AT, BG, CY, FI, MT et RO: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>AT: la prestation de services d'enseignement universitaire en sciences appliquées financés par des fonds privés requiert l'autorisation de l'autorité compétente, à savoir le Conseil de l'enseignement supérieur technique (Fachhochschulrat). L'investisseur qui souhaite mettre sur pied un programme d'études en sciences appliquées doit avoir pour activité principale la prestation de ces programmes et doit accompagner sa demande d'une évaluation des besoins et d'une étude de marché pour que le programme proposé soit accepté. Le ministère compétent refuse son autorisation s'il juge que le programme est incompatible avec les intérêts nationaux en matière d'enseignement. Le demandeur souhaitant créer une université privée requiert l'autorisation de l'autorité compétente (conseil d'agrément autrichien). Le ministère compétent peut refuser l'agrément si la décision de l'autorité d'accréditation n'est pas conforme aux intérêts nationaux en matière d'enseignement (CPC 923).</p> <p>MT: les prestataires qui souhaitent fournir des services d'enseignement supérieur ou pour adultes financés par des fonds privés doivent obtenir une licence du ministère de l'éducation et de l'emploi. La décision relative à la délivrance de la licence peut être prise de manière discrétionnaire (CPC 923 et 924).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>BG: les services d'enseignement primaire et secondaire financés par des fonds privés ne peuvent être fournis que par des entreprises bulgares autorisées, pour lesquelles la présence commerciale est obligatoire.</p> <p>BG, IT et SI: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'enseignement primaire financés par des fonds privés (CPC 921).</p> <p>BG et IT: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'enseignement secondaire financés par des fonds privés (CPC 922).</p> <p>AT: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'enseignement pour adultes financés par des fonds privés dispensés au moyen d'émissions de radio ou de télévision (CPC 924).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>ES et IT: une autorisation est requise pour ouvrir une université financée par des fonds privés délivrant des diplômes ou des titres reconnus. Un examen des besoins économiques est effectué. Principaux critères: population et densité des établissements existants. ES: la procédure implique l'obtention de l'avis du Parlement.</p> <p>SK: pour les fournisseurs de tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire, un examen des besoins économiques peut s'appliquer, et le nombre d'écoles qui sont établies peut être limité par les autorités locales (CPC 921, 922, 923 à l'exclusion de 92310, 924).</p> <p>EL: l'enseignement de niveau universitaire est dispensé uniquement par des établissements qui sont des personnes morales de droit public totalement autonomes.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-12 – Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403 et 9406)	En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services: DE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de gestion des déchets autres que les services de conseil et de services relatifs à la protection des sols et à la gestion des sols contaminés autres que les services de conseil.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-13 – Services sociaux et sanitaires (uniquement les services financés par le secteur privé)	
Services de santé – services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93, 931, à l'exception de 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: la participation d'opérateurs privés au réseau de santé financé par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>AT, SI et PL: non consolidé pour la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés (CPC 93192).</p> <p>BG, CY, CZ, FI, MT et SK: non consolidé pour la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192 et 93193).</p> <p>BE: non consolidé pour la fourniture et la mise en place de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 93192 et 93193).</p> <p>FI: non consolidé pour la fourniture d'autres services de santé humaine (CPC 93199).</p> <p>DE: non consolidé pour la prestation du système de sécurité sociale allemand, si diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>DE: l'organisation et la réglementation des services de secours et des services d'ambulances homologués relèvent des Länder. La plupart des Länder délèguent leur compétence en matière de services de secours aux communes. Les communes peuvent donner la priorité aux opérateurs à but non lucratif. Les services d'ambulances sont soumis à des exigences en matière de planification, d'autorisation et d'accréditation. Les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel est intervenu physiquement auparavant un médecin. Le nombre de fournisseurs de services de technologies de l'information et des communications (TIC) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires.</p> <p>SI: l'État détient un monopole pour les services suivants: la fourniture de sang, les préparations de sang, le prélèvement et la préservation d'organes humains à des fins de transplantation, les services sociomédicaux, d'hygiène, d'épidémiologie et de santé environnementale, les services d'anatomie pathologique et la procréation médicalement assistée (CPC 931).</p>
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>DE: non consolidé pour la propriété des établissements hospitaliers financés par des fonds privés et administrés par les forces allemandes.</p> <p>DE: non consolidé en ce qui concerne la nationalisation d'autres établissements hospitaliers clés financés par des fonds privés. (CPC 93110)</p> <p>FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'UE, les investisseurs de pays non membres de l'UE n'ont accès qu'aux SELAS (sociétés d'exercice libéral) et aux SCP (sociétés civiles professionnelles). La prestation des services médicaux et dentaires, des services de sages-femmes et des services de personnel infirmier ne peut être assurée que par des SEL (sociétés d'exercice libéral) (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) ou des SCP. Pour la prestation de services hospitaliers, de services d'ambulances, de services de maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux, une autorisation est nécessaire pour l'exercice des fonctions de gestion. La disponibilité de gestionnaires locaux est prise en compte dans le processus d'autorisation.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>FR: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés (partie de CPC 9311).</p>
<p>Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite</p>	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE, sauf HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de santé depuis l'extérieur de son territoire, la fourniture transfrontière de services sociaux depuis l'extérieur de son territoire, ainsi que les activités ou services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui sont visés par d'autres réserves (CPC 931 à l'exception de 9312, partie de 93191).</p> <p>HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière, depuis l'extérieur de son territoire, de tous les services hospitaliers, services d'ambulances et services des maisons de santé autres que les services hospitaliers qui bénéficient de fonds publics (CPC 9311, 93192 et 93193).</p>
<p>Services sociaux, y compris l'assurance retraite</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: non consolidé pour les activités ou services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi. La participation d'opérateurs privés au réseau des services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>CZ, FI, HU, MT, PL, RO, SK, et SI: non consolidé pour la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>BE, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT et PT: non consolidé pour la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.</p> <p>DE: non consolidé pour le système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui pourraient donc ne pas relever de la définition des services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique.</p>
	<p>En ce qui concerne uniquement: Libéralisation des investissements:</p> <p>HR: l'établissement de certaines installations de services sociaux financés par les fonds privés peut être soumis à une limite déterminée en fonction des besoins dans certaines zones géographiques (CPC 9311, 93192, 93193 et 933).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-14 – Services liés au tourisme et aux voyages	
	En ce qui concerne: Libéralisation des investissements: BG: la constitution en société est obligatoire (pas de succursales) (CPC 7471 et 7472).

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-15 – Services récréatifs, culturels et sportifs	
a) Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE, sauf AT et, en ce qui concerne la libéralisation des investissements, LT: non consolidé pour la fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels. AT et LT: un permis ou une concession peut être requis(e) pour l'établissement.</p>
b) Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619 et 964 autre que 96492)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI et SK: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.</p> <p>BG: non consolidé pour la fourniture des services de spectacles suivants: les services des cirques, des parcs d'attractions et similaires, les services des salles de danse, discothèques et professeurs de danse, et les autres services de spectacles.</p> <p>EE: non consolidé pour la fourniture d'autres services de spectacles, à l'exception des services de cinémas.</p> <p>LT et LV: non consolidé pour la fourniture de tous les services de spectacles, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma.</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE, sauf AT et SE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.</p>
c) Services d'agences de presse (CPC 962)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
d) Services de jeux et paris (CPC 96492)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE, sauf MT: non consolidé pour la fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte.</p> <p>La présente réserve ne s'applique pas aux jeux d'adresse, aux machines de jeu de hasard qui ne donnent pas de prix ou dont les prix remis se limitent à des parties gratuites, ni aux jeux promotionnels dont l'objectif unique est d'encourager la vente de marchandises ou de services qui ne sont pas visés par la présente exclusion.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-16 – Services de transport et services auxiliaires des transports	
<p>a) Transport maritime</p> <p>i) Transport international de passagers (CPC 7211 à l'exclusion du cabotage national)</p> <p>ii) Transport international de marchandises (CPC 7212 à l'exclusion du cabotage national)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE, sauf LV et MT: non consolidé en ce qui concerne l'immatriculation d'un navire et l'exploitation d'une flotte de navires battant le pavillon de l'État d'établissement [toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche et l'aquaculture et les services annexes à la pêche; le transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721); et les services auxiliaires des transports maritimes].</p> <p>MT: la liaison maritime entre MT et l'Europe continentale via l'IT fait l'objet de droits exclusifs (CPC 7213, 7214, partie de 742, 745 et partie de 749).</p> <p>BG: la prestation des services d'entretien des navires sans équipage dans les ports et entrepôts bulgares situés sur le Danube est réservée aux entreprises bulgares (la constitution en société est obligatoire). Le nombre de fournisseurs de services dans les ports peut être limité en fonction de la capacité objective du port, qui est déterminée par une commission d'experts nommée par le ministre des transports, des technologies de l'information et des communications. (CITI 0501, 0502, CPC 5133, 5223, 721, 722, 74520, 74540, 74590 et 882).</p> <p>En ce qui concerne la prestation des services annexes au transport public dans les ports bulgares, l'autorisation de fournir ces services est accordée par un contrat de concession s'il s'agit d'un port d'importance nationale, ou par un contrat passé avec le propriétaire du port s'il s'agit d'un port d'importance régionale (CPC 74520, 74540 et 74590).</p>
b) Services auxiliaires des transports maritimes et des transports par voies navigables intérieures	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: non consolidé pour la fourniture de services de pilotage et d'accostage.</p> <p>UE, sauf LT et LV: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage (CPC 7452).</p> <p>BE: les services de manutention des marchandises ne peuvent être fournis que par des travailleurs accrédités et autorisés à travailler dans des zones portuaires désignées par arrêté royal (CPC 741).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>EL: l'État détient le monopole des services de manutention dans les zones portuaires (CPC 745).</p> <p>LT: seules les personnes morales lituaniennes ou les personnes morales d'un État membre ayant des succursales en LT et possédant un certificat délivré par l'administration lituanienne de la sécurité maritime peuvent fournir des services de pilotage, d'accostage, de poussage et de remorquage (CPC 7452).</p>
<p>c) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: non consolidé pour le transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises (CPC 711).</p> <p>LT: les services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire font l'objet d'un monopole d'État (CPC 86764, 86769 et partie de 8868).</p> <p>SE: la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 86764, 86769 et partie de 8868).</p>
<p>d) Transports routiers (services de transports de voyageurs, de transports de marchandises et de transports internationaux par camions) et services auxiliaires des transports routiers</p>	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: non consolidé pour les transports routiers (services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions).</p> <p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>UE: non consolidé pour le cabotage dans un État membre par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre (CPC 712).</p> <p>UE: un examen des besoins économiques peut s'appliquer aux services de taxi dans l'UE et une limite peut être fixée au nombre de prestataires de services. Principal critère: demande locale, conformément à la législation applicable (CPC 71221).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>AT: pour le transport de passagers et de fret, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants des États membres et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE (CPC 712).</p> <p>BE: le nombre maximal de licences peut être fixé par la loi (CPC 71221).</p> <p>BG: pour les transports de voyageurs et de marchandises, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres et aux personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. La constitution en société est obligatoire (CPC 712).</p> <p>ES: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour les services relevant de la classe CPC 7122. Principal critère: demande locale. Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.</p> <p>FR: les investisseurs de pays non membres de l'UE ne sont pas autorisés à fournir des services de transports interurbains par autobus (CPC 712).</p> <p>IE: examen des besoins économiques pour les transports interurbains réguliers. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois (CPC 7121 et 7122).</p> <p>IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.</p> <p>Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.</p> <p>Un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de transports de marchandises. Principaux critères: demande locale (CPC 712).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>LV: pour les services de transport de passagers et de fret, une autorisation est requise et elle n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. Les entités établies dans le pays sont tenues d'utiliser des véhicules qui y sont immatriculés (CPC 712).</p> <p>MT: pour les services d'autobus publics: l'ensemble du réseau fait l'objet d'une concession qui comprend une obligation de service public imposant de desservir certains groupes sociaux (comme les étudiants et les personnes âgées) (CPC 712).</p> <p>MT: pour les taxis: restrictions du nombre de licences.</p> <p>Pour les <i>Karozzini</i> (voitures tirées par des chevaux): restrictions du nombre de licences (CPC 712).</p> <p>PT: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois (CPC 712).</p> <p>SK: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports de marchandises. Principal critère: demande locale (CPC 712).</p> <p>SE: la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport routier est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 86764, 86769 et partie de 8867).</p> <p>SE: afin de pouvoir entreprendre une activité de transporteur routier, une licence suédoise est nécessaire.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>Les licences sont accordées de façon non discriminatoire, à l'exception du fait que les opérateurs de services de transport par route de passagers et de fret ne peuvent utiliser, en règle générale, que des véhicules qui sont immatriculés dans le pays. Si un véhicule est immatriculé à l'étranger, qu'il appartient à une personne physique ou morale ayant sa résidence principale à l'étranger et qu'il est introduit en SE à titre temporaire, ledit véhicule peut être utilisé temporairement en SE.</p> <p>Les opérateurs de services transfrontières de transports routiers de marchandises et de voyageurs doivent obtenir pour ces opérations une licence délivrée par l'autorité compétence du pays où ils sont établis. D'autres exigences applicables au commerce transfrontière peuvent être établies dans des accords bilatéraux sur les transports routiers. Pour les véhicules auxquels ne s'applique aucun accord bilatéral de ce type, une licence doit aussi être obtenue auprès de l'Agence suédoise des transports (CPC 712).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services: BG: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services annexes des transports routiers (CPC 744).</p>
<p>e) Services auxiliaires des transports aériens (CPC 7461, 7469 et 83104)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: pour la prestation des services d'assistance en escale, l'établissement sur le territoire de l'UE peut être obligatoire. Le degré d'ouverture du marché de l'assistance en escale dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité. Pour les grands aéroports, ce nombre ne peut être inférieur à deux.</p> <p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>PL: pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz dans les aéroports, la possibilité de fournir certains types de services dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux fournisseurs au minimum pour d'autres raisons (partie de CPC 742).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
f) Transport spatial et location d'engins spatiaux	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: non consolidé pour les services de transport spatial et la location d'engins spatiaux (CPC 733 et partie de 734).</p>
g) Prestation de services de transports combinés	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: sauf FI: seuls les transporteurs routiers établis dans un État membre qui satisfont aux conditions d'accès à la profession et au marché des transports de marchandises entre États membres ont le droit d'effectuer, dans le cadre d'un transport combiné entre États membres, des trajets routiers initiaux ou terminaux qui font partie intégrante du transport combiné et qui comportent ou non le passage d'une frontière. Des restrictions s'appliquent à tous les modes de transport.</p> <p>Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les taxes sur les véhicules automobiles qui s'appliquent aux véhicules routiers qui parcourent un trajet dans le cadre d'un transport combiné soient réduites ou remboursées (CPC 711, 712, 7212, 7222, 741, 742, 743, 744, 745, 748 et 749).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-17 – Agriculture, pêche, secteur de l'eau, fabrication	
a) Agriculture, chasse, sylviculture et services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CITI 01 et 02, CPC 881)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>HR: non consolidé pour les activités liées à l'agriculture et à la chasse.</p> <p>HU: non consolidé pour les activités liées à l'agriculture (CITI 011, 012, 013, 014, 015, CPC 8811, 8812, 8813 sauf les services de conseils et de consultations).</p> <p>PT: la profession d'agronome est réservée aux personnes physiques (CPC 881).</p>
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>FI: des droits exclusifs peuvent être accordés pour détenir et élever des rennes (CITI 014).</p> <p>FR: l'établissement d'exploitations agricoles et de coopératives agricoles par des investisseurs d'un pays non membre de l'UE est soumis à autorisation. Une autorisation préalable est requise pour devenir membre ou administrateur d'une coopérative agricole (CITI 011, 012, 013, 014 et 015).</p> <p>SE: seule la population sami peut détenir et élever des rennes (CITI 014).</p>
b) Pêche, aquaculture, services annexes à la pêche (CITI 05, CPC 882)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: en particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche et des accords sur la pêche conclus avec des pays tiers, l'accès aux ressources biologiques et aux zones de pêche situées dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la compétence d'un État membre, et à leur utilisation, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la réglementation du débarquement des prises visées par les sous-contingents alloués aux navires du Mexique ou d'un pays tiers dans les ports de l'UE; b) la détermination d'une taille minimale pour les entreprises afin de protéger les navires de pêche artisanale et côtière; ou c) l'octroi d'un traitement différencié au Mexique ou à un pays tiers conformément à des accords bilatéraux existants ou futurs en matière de pêche.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Captage, épuration et distribution de l'eau (CITI 41)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>UE: non consolidé pour les activités comprenant les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.</p>
d) Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI 15)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>IE: dans les activités de meunerie, l'établissement de résidents étrangers est soumis à autorisation (CITI 1531).</p>
e) Fabrication (CITI 16, 17, 18, 19, 20 et 21)	Néant.
f) Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI 22 et CPC 88442)	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>LV: seules les personnes morales constituées en LV et les personnes physiques lettones ont le droit de créer et de publier des médias de masse. Les succursales ne sont pas autorisées.</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>DE: chaque journal, revue ou périodique imprimé ou diffusé publiquement doit indiquer clairement un rédacteur responsable (nom complet et adresse d'une personne physique). Il peut être exigé que le rédacteur responsable soit un résident permanent en DE, dans l'UE ou dans un État de l'EEE. Le ministre fédéral de l'intérieur peut accorder des dérogations (CITI 22).</p> <p>SE: les personnes physiques propriétaires de périodiques imprimés et publiés en SE sont tenues de résider en SE ou d'être ressortissantes d'un État membre de l'EEE. Les propriétaires de tels périodiques qui sont des personnes morales doivent être établis dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en SE, de même que les enregistrements techniques, doivent avoir un éditeur responsable, lequel doit être domicilié en SE.</p>
g) Fabrication (CITI 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-18 – Activités liées à l'énergie	
<p>a) Activités extractives (CITI 10, 11, 12, 13 et 14, CPC 5115, 7131, 8675 et 883)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>IT: les mines appartenant à l'État sont soumises à des règles de prospection et d'extraction particulières. Un permis de prospection est requis (<i>permesso di ricerca</i>, article 4 du Regio Decreto 29 luglio 1927, n° 1443/1927, «Norme di carattere legislativo per disciplinare la ricerca e la coltivazione delle miniere nel Regno») avant toute activité d'exploitation (décret royal n° 1443/1927). Ce permis est d'une durée déterminée et définit exactement les limites du terrain prospecté; plusieurs permis de prospection peuvent être accordés pour la même zone à différentes personnes physiques ou entreprises (ce type de permis n'a pas nécessairement un caractère exclusif). Une autorisation (<i>concessione</i>, article 14 du décret royal n° 1443/1927 et article 34 du décret-loi n° 112/1998) de l'autorité régionale est obligatoire pour l'exploitation des ressources minérales (CITI 10, 11, 12, 13 et 14, CPC 8675 et 883).</p> <p>FI: l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont soumises à la délivrance d'une licence qui est accordée par le gouvernement pour l'extraction de matières destinées à l'industrie nucléaire. Une autorisation du gouvernement est requise pour la réhabilitation des sites miniers. Elle peut être accordée à une personne physique résidant dans l'EEE ou à une personne morale établie dans l'EEE. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer (CITI 12, CPC 5115, 883 et 8675).</p> <p>IE: les sociétés de prospection et d'extraction minière opérant en IE doivent y avoir une présence. Pour la prospection minière, les entreprises (irlandaises et étrangères) ont l'obligation de recourir aux services soit d'un agent soit d'un directeur de prospection résidant en IE pendant le déroulement des travaux. Dans le cas de l'exploitation minière, une concession minière ou une licence minière signée avec l'État doit être détenue par une société constituée en IE. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne la propriété d'une telle société (CITI 10, 13 et 14, CPC 883).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>BE: l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et des autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental font l'objet de concessions. Le concessionnaire doit avoir une adresse de service en BE (CITI 14).</p> <p>Les entreprises étrangères contrôlées par des personnes physiques ou des entreprises d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'UE peuvent se voir interdire le contrôle de l'activité. La constitution en société est obligatoire (pas de succursales) (CITI 10, 1110, 13 et 14).</p> <p>BG: certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens appartenant à l'État ou de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions ou d'autres lois particulières relatives aux concessions. Les activités de prospection et d'exploration des ressources naturelles souterraines sur le territoire de la BG, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la mer Noire sont soumises à autorisation, tandis que les activités d'extraction et d'exploitation font l'objet de concessions octroyées en vertu de la loi sur les ressources naturelles souterraines.</p> <p>Il est interdit aux sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel (c'est-à-dire des zones extraterritoriales) ou aux sociétés qui y sont liées de participer, directement ou indirectement, à des procédures ouvertes ayant pour objet l'octroi de permis ou de concessions pour la prospection, l'exploration ou l'extraction de ressources naturelles, y compris de minerais d'uranium et de thorium, ainsi que d'exploiter un permis ou une concession existant qui a été octroyé, étant donné que ces opérations, y compris la possibilité de déclarer la découverte géologique ou commerciale d'un gisement à la suite de travaux d'exploration, sont exclues.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État membre ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'Agence de la privatisation ou le conseil municipal. Sans préjudice de l'article 8.4, paragraphes 1 et 2, de la décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012, tout recours aux techniques de fracturation hydraulique aux fins des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz est interdit par décision du Parlement. L'exploration et l'extraction de gaz de schiste sont interdites (CITI 10, 11, 12, 13 et 14).</p> <p>L'extraction de minerai d'uranium est interdite par le décret n° 163 du Conseil des ministres du 20 août 1992.</p> <p>Le régime général des concessions minières s'applique à l'extraction de minerai de thorium. Pour participer aux procédures d'octroi des concessions pour l'extraction de minerai de thorium, une société mexicaine doit être établie conformément à la loi sur le commerce et être inscrite au registre du commerce. Les décisions autorisant l'extraction de minerai de thorium sont prises au cas par cas sur une base non discriminatoire. L'interdiction faite aux sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel (c'est-à-dire des zones extraterritoriales) ou aux sociétés qui y sont liées de participer, directement ou indirectement, à des procédures ouvertes ayant pour objet l'octroi de concessions pour l'extraction de ressources naturelles s'applique également aux minerais d'uranium et de thorium (CITI 12).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>CY: pour des raisons de sécurité énergétique, le Conseil des ministres peut refuser l'accès aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et l'exercice de celles-ci à une entité qui est sous le contrôle effectif du Mexique ou de ressortissants du Mexique. Après avoir obtenu l'autorisation de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures, aucune entité ne peut passer sous le contrôle direct ou indirect du Mexique ou d'un ressortissant mexicain sans l'approbation préalable du Conseil des ministres. Le Conseil des ministres peut refuser d'accorder une autorisation de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures à une entité effectivement contrôlée par le Mexique ou par un pays tiers ou par un ressortissant du Mexique ou d'un pays tiers, si le Mexique ou le pays tiers n'accorde pas à des entités de CY ou à des entités d'États membres, en ce qui concerne l'accès aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et leur exercice, un traitement comparable à celui que la CY ou l'État membre accorde aux entités du Mexique ou de ce pays tiers (CITI 1110).</p> <p>SK: pour l'exploitation minière, les activités liées à l'exploitation minière et les activités géologiques, la constitution en société dans un État membre de l'UE ou de l'EEE est obligatoire (pas de succursale) (CITI 10, 11, 12, 13, 14, CPC 5115, 7131, 883 et 8675).</p>
<p>b) Électricité [CITI 40, 4010; CPC 62279, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>AT et BG: non consolidé pour la production d'électricité, les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CITI 4010, CPC 887 sauf les services de conseils et de consultations).</p> <p>BE: non consolidé pour les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887).</p> <p>CY: non consolidé pour la production, le transport et la distribution d'électricité, les services annexes à la distribution d'électricité à l'exception des services de conseils et de consultations, les services de commerce en gros d'électricité et les services de commerce de détail d'électricité, pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne physique ou morale d'un pays non membre de l'UE qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'UE (CITI 4010, CPC 62279 et 887).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>CZ: une autorisation est requise pour la production, le transport, la distribution, la commercialisation et les autres activités des opérateurs du marché de l'électricité, ainsi que pour la production et la distribution de chaleur. Il existe des droits exclusifs en ce qui concerne les autorisations pour le transport de l'électricité et du gaz et les licences d'opérateur de marché (CITI 40, CPC 7131, 62279, 742 et 887).</p> <p>FI: non consolidé pour l'importation d'électricité. Non consolidé pour le commerce transfrontière relatif au commerce de gros et de détail d'électricité. Non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'électricité (CITI 4010, CPC 62279 et 887 sauf les services de conseils et de consultations).</p> <p>FR: non consolidé pour le transport et la distribution d'électricité (CITI 4010 et CPC 887).</p> <p>PL: les activités suivantes sont subordonnées à l'obtention d'une licence en vertu de la loi sur l'énergie:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la production d'électricité sauf celle à partir de sources, autres que des sources d'énergies renouvelables, dont la capacité totale n'est pas supérieure à 50 MW; la cogénération d'électricité à partir de sources, autres que des sources d'énergies renouvelables, dont la capacité totale n'est pas supérieure à 5 MW; ii) le transport ou la distribution d'électricité; iii) le commerce d'électricité, à l'exception du commerce d'électricité utilisant des installations d'une tension inférieure à 1 kV appartenant au consommateur; et le commerce d'électricité sur des bourses de marchandises par des maisons de courtage qui exercent l'activité de courtage sur les produits de base conformément à la loi du 26 octobre 2000 sur les bourses des matières premières. <p>Une licence ne peut être accordée par l'autorité compétente qu'à un demandeur ayant enregistré son établissement principal ou sa résidence sur le territoire d'un État membre de l'UE ou d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse (CITI 4010, CPC 62279, CPC 63297 et CPC 887).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>PT: les activités de transport et de distribution d'électricité sont menées dans le cadre de concessions de service public exclusives. Les concessions dans les secteurs de l'électricité ne sont accordées qu'aux sociétés par actions à responsabilité limitée dont le siège social et la direction effective sont établis au PT (CITI 4010 et CPC 887).</p> <p>SK: une autorisation est requise pour la production, le transport et la distribution d'électricité, le commerce de gros et de détail d'électricité et les services annexes à la distribution d'énergie. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché (CITI rév. 3.1 4010, CPC 62279 et 887).</p>
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>BE: des restrictions existent concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs. Les entreprises étrangères contrôlées par des personnes physiques ou des entreprises d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'UE peuvent se voir interdire le contrôle de l'activité.</p> <p>L'autorisation individuelle pour la production de 25 MW d'électricité est subordonnée à une exigence d'établissement dans l'UE ou dans un autre État ayant en vigueur un régime analogue à celui instauré par la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et où l'entreprise possède un lien effectif et continu avec l'économie.</p> <p>La production d'électricité au large, sur le territoire extracôtier de la BE, est subordonnée à une concession et à une obligation de coentreprise avec une entreprise d'un État membre ou une entreprise étrangère d'un pays ayant un régime analogue à celui établi par la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'autorisation et de sélection. En outre, l'administration centrale ou le siège social de l'entreprise doit se trouver dans un État membre ou un pays qui satisfait aux critères susmentionnés, si l'entreprise a un lien effectif et continu avec l'économie.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>La construction de lignes de transport d'énergie électrique reliant les installations de production au large au réseau de transport d'Elia doit faire l'objet d'une autorisation et l'entreprise doit satisfaire aux conditions énoncées précédemment, sauf pour l'exigence de coentreprise (CITI 4010).</p> <p>FR: non consolidé pour la production d'électricité (CITI 4010).</p> <p>MT: EneMalta plc détient un monopole pour l'approvisionnement en électricité (CITI 4010; CPC 887).</p> <p>NL: la propriété du réseau électrique est octroyée exclusivement au gouvernement des Pays-Bas (systèmes de transport) et à d'autres autorités publiques (systèmes de distribution) (CITI 4010 et CPC 887).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>PT: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services connexes aux services de commerce de gros d'électricité, aux services de commerce de détail d'électricité et aux services annexes à la distribution d'électricité (CPC 62279 et 887 sauf les services de conseils et de consultations).</p>
<p>c) Combustibles, gaz, pétrole brut ou produits pétroliers [CITI 232 et 4020; CPC 62271, 63297, 713, 742, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>AT: non consolidé pour le transport de gaz et de marchandises autres que le gaz et l'eau (CPC 713).</p> <p>BE: pour les services d'entreposage en vrac de gaz, des conditions s'appliquent concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'UE pour les services d'entreposage en vrac de gaz (partie de CPC 742).</p> <p>De façon générale, la fourniture de gaz naturel à des clients (tant les entreprises de distribution que les consommateurs dont la consommation combinée de gaz provenant de toutes sources d'approvisionnement est d'au moins un million de mètres cubes par an) établis en BE est subordonnée à une autorisation individuelle accordée par le ministre, sauf lorsque le fournisseur est une entreprise de distribution utilisant son propre réseau de distribution. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales établies dans un État membre (CITI 4020, CPC 7131).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>Le transport de gaz naturel et d'autres combustibles par conduites est subordonné à une exigence d'autorisation. Une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ou morale établie dans un État membre (conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 2002). Les entreprises étrangères contrôlées par des personnes physiques ou des entreprises d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'UE peuvent se voir interdire le contrôle de l'activité.</p> <p>Pour obtenir l'autorisation, une société doit, à la fois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être établie conformément au droit belge, ou au droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel; et b) avoir son siège administratif, son établissement principal ou son siège social dans un État membre ou un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 2009/73/CE, à condition que l'activité de cet établissement ou de ce siège social ait un lien effectif et continu avec l'économie du pays en question (CITI 4020, CPC 7131). <p>BG: non consolidé pour les transports par conduites et l'entreposage de pétrole et de gaz naturel, y compris le transport en transit (CITI 4020, CPC 7131 et partie de CPC 742).</p> <p>CY: non consolidé pour la production de gaz, la distribution de combustibles gazeux par conduites pour compte propre, les transports de combustibles par conduites, les services annexes à la distribution de gaz naturel autres que les services de conseils et de consultations, et les services de commerce de détail de gaz non embouteillé, pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne physique ou morale d'un pays non membre de l'UE qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'UE (CITI 4020, CPC 62271, 63297, 7131 et 887).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>CZ: non consolidé pour la production, le transport, la distribution, le stockage et la commercialisation de gaz (CITI 2320 et 4020, CPC 7131, 63297, 742 et 887).</p> <p>DK: le propriétaire ou l'exploitant qui compte installer une conduite pour le transport de pétrole brut ou raffiné, de produits pétroliers ou de gaz naturel doit obtenir un permis des autorités locales avant de commencer les travaux. Le nombre de permis délivrés peut être limité (CPC 7131).</p> <p>FI: non consolidé pour le contrôle ou la détention d'un terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) (y compris les parties du terminal de GNL utilisées pour l'entreposage et la regazéification du GNL) par des personnes ou entreprises étrangères pour des raisons de sécurité énergétique (CITI 4020 et CPC 742).</p> <p>FI: non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution de gaz. Restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel (CITI 4020, CPC 887 sauf les services de conseils et de consultations).</p> <p>FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à ENGIE peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution de gaz pour des raisons de sécurité énergétique nationale (CITI 4020 et CPC 887).</p> <p>HU: la fourniture de services de transports par conduites est subordonnée à une exigence d'établissement. Les services peuvent être fournis dans le cadre d'un contrat de concession attribué par l'État ou l'autorité locale. La fourniture de ce service est réglementée par la loi sur les concessions (CPC 7131).</p> <p>NL: la propriété du réseau de conduites de gaz est octroyée exclusivement au gouvernement (systèmes de transport) et à d'autres autorités publiques (systèmes de distribution) (CITI 4020 et CPC 7131).</p> <p>PL: les activités suivantes sont subordonnées à l'obtention d'une licence en vertu de la loi sur l'énergie:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la production de combustibles ou d'énergie, sauf pour la production de combustibles solides ou gazeux;

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>ii) l'entreposage de combustibles gazeux dans des installations d'entreposage, la liquéfaction du gaz naturel et la regazéification du gaz naturel liquéfié (GNL) dans des installations GNL, ainsi que l'entreposage de combustibles liquides, sauf pour l'entreposage local de gaz liquide dans des installations d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et l'entreposage de combustibles liquides pour le commerce de détail;</p> <p>iii) le transport ou la distribution de combustibles, sauf pour la distribution de combustibles gazeux dans des réseaux d'une capacité inférieure à 1 MJ/s;</p> <p>iv) le commerce de combustibles, sauf pour le commerce de combustibles solides; le commerce de combustibles gazeux si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 100 000 EUR; le commerce de gaz liquide si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 10 000 EUR; et le commerce de combustibles gazeux sur des bourses de marchandises par des maisons de courtage qui exercent l'activité de courtage sur les produits de base conformément à la loi du 26 octobre 2000 sur les bourses des matières premières. Les limites relatives au chiffre d'affaires ne s'appliquent pas aux services de commerce de gros des combustibles gazeux ou du gaz liquide, ni aux services de commerce de détail de gaz en bouteilles.</p> <p>Une licence ne peut être accordée par l'autorité compétente qu'à un demandeur ayant enregistré son établissement principal ou sa résidence sur le territoire d'un État membre de l'UE, d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse (CITI 4020, CPC 63297, CPC 74220 et CPC 887).</p> <p>PT: les concessions relatives au transport, à la distribution et à l'entreposage souterrain de gaz naturel, ainsi qu'aux terminaux de réception, d'entreposage et de regazéification de GNL, sont accordées dans le cadre de contrats de concession attribués à l'issue d'un processus d'appel d'offres public. Ces concessions ne sont accordées qu'aux sociétés dont le siège social et la direction effective sont établis au PT (CITI 4020, CPC 7131, 7422 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>SK: une autorisation est requise pour la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux et les transports de combustibles par conduites. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché. Pour toutes ces activités, l'autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ayant leur résidence permanente dans un État membre de l'UE ou de l'EEE ou aux personnes morales établies dans l'UE ou l'EEE (CITI 4020, CPC 62271, 63297, 7131, 742 et 887).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>CY: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites (CPC 7131 et 742).</p> <p>LT: l'établissement est obligatoire pour le transport et la distribution de combustibles. Les licences ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales de LT ou à des succursales de personnes morales étrangères ou d'autres organisations (filiales) établies en LT (CITI 4020 et CPC 7131).</p> <p>La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution de combustibles, à forfait ou sous contrat.</p> <p>PT: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services liés à la fabrication de gaz, aux transports de combustibles par conduites, aux services d'entreposage de combustibles, aux services de commerce de détail de gaz non embouteillé, et aux services annexes à la distribution de gaz naturel.</p>
<p>d) Énergie nucléaire (CITI 12 et 2330, partie de 4010, CPC 887)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>AT, BE et DE: non consolidé pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.</p> <p>FI: non consolidé pour le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>BG: non consolidé pour le traitement des matières fissiles et fusionnables ou des matières qui servent à leur fabrication, ainsi que pour leur commercialisation, pour l'entretien et la réparation du matériel et des systèmes employés dans les installations de production d'énergie nucléaire, pour le transport de ces matières et des déchets générés par leur traitement, pour l'utilisation du rayonnement ionisant et pour tout autre service se rapportant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (dont services d'ingénierie et de conseil et services liés aux logiciels, etc.).</p> <p>FR: ces activités doivent respecter les obligations établies dans l'accord Euratom-Mexique.</p> <p>HU et SE: non consolidé pour le traitement de combustibles nucléaires et la production d'électricité nucléaire (CITI 2330 et partie de 4010).</p>
<p>e) Production et distribution de vapeur et d'eau chaude (CITI 4030, CPC 62271 et 887)</p>	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services:</p> <p>BG: non consolidé pour la production et la distribution de chaleur (CITI 4030 et CPC 887).</p> <p>Une licence ne peut être accordée par l'autorité compétente qu'à un demandeur ayant enregistré son établissement principal ou sa résidence sur le territoire d'un État membre de l'UE, d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse (CITI 4030 et CPC 887).</p> <p>SK: une autorisation est requise pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude, le commerce de gros et de détail de vapeur et d'eau chaude et les services annexes à la distribution d'énergie. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché (CITI 4030 et CPC 887).</p>
	<p>En ce qui concerne: Libéralisation des investissements:</p> <p>FI: des restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs existent pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude (CITI 40 et CPC 7131).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services:</p> <p>FI: non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution de vapeur et d'eau chaude (CITI 4030, CPC 7131 sauf les services de conseils et de consultations).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-19 – Autres services non compris ailleurs	
a) Services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703)	En ce qui concerne: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière de services: DE, FI, PT, SE et SI: non consolidé pour les services de pompes funèbres et d'incinération.
b) Autres services liés aux entreprises (partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de CPC 625, partie de CPC 85990)	En ce qui concerne: Commerce transfrontière de services: CZ: non consolidé pour les services de ventes aux enchères (partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de CPC 625, partie de CPC 85990)
	LT: non consolidé pour la transmission de données via des réseaux d'État sécurisés, l'octroi d'adresses Internet se terminant par «gov.lt» et la certification des caisses enregistreuses électroniques.
	FI: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'identification électronique.

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

LISTE DU MEXIQUE

Réserves applicables au niveau central

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
1.A. Services professionnels ⁷	
a) Services juridiques (CPC 861)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
b) Services comptables et de tenue de livres (CPC 862)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
d) Services de consultation et études techniques d'architecture (CPC 8671)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

⁷ Pour exercer une profession au Mexique, il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme qui a été reconnu ou validé par le ministère de l'éducation publique (*Secretaría de Educación Pública*) et d'obtenir également une licence professionnelle. Les ingénieurs, architectes et médecins doivent remplir des conditions particulières.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
e) Services de consultation et services techniques d'ingénierie (CPC 8672)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
h) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
i) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
k) Autres - Services religieux (CPC 95910)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
1.B. Services informatiques et services connexes	
a) Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
c) Services de traitement de données (CPC 843)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
d) Services de base de données (CPC 844)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
e) Autres (CPC 845 et 849)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
1.C. Services de recherche-développement (CPC 85) (à l'exclusion des centres de recherche et de développement technologique)	
- Services de recherche et de développement expérimental en génie civil et technologique (CPC 85103)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines (CPC 852)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
1. D. Services immobiliers	
a) Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821) (à l'exclusion des services immobiliers se rapportant à des biens propres)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
b) Services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 822)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
1.E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux, sans équipage (CPC 83103)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
b) Services de location simple ou en crédit-bail d'aéronefs, sans équipage (CPC 83104)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
c) Services de location simple ou en crédit-bail d'autres moyens de transport, sans opérateurs (limités aux véhicules automobiles, sans chauffeur) (CPC 83101)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de location simple ou en crédit-bail de moyens de transport maritime sans opérateurs	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
d) Services de location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériel, sans opérateurs:	
- Services de location de machines et de matériel agricole et pour la pêche (CPC 83106)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de location de matériel électronique pour le traitement de données (CPC 83108)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de location de matériel et de mobilier de bureau (CPC 83108)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de location d'autres machines, matériel et mobilier non mentionnés ci-dessus (CPC 83109)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de location de machines et de matériel pour l'industrie (CPC 83109)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
e) Autres	
- Services de location simple ou en crédit-bail d'autres articles personnels ou domestiques (CPC 83209)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de location de téléviseurs, matériel audio, magnétoscopes et instruments de musique (CPC 83201)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de location de matériel photographique professionnel et de projecteurs (CPC 83209)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
1. F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Services de publicité (CPC 871) (à l'exclusion de la radiodiffusion ainsi que les services restreints de radio et de télévision)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
b) Services d'études de marché (CPC 8640)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
c) Services de conseil en gestion (CPC 8650)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
d) Formalités administratives et services de perception (CPC 8660)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture	
- Services annexes à l'agriculture (CPC 8811) (limités aux services professionnels annexes à l'agriculture)	1) et 2) Néant 3) Néant, sauf comme indiqué sous le point 1.A. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services annexes à l'élevage (CPC 8812) (limités aux services professionnels annexes à l'élevage)	1) et 2) Néant 3) Néant, sauf comme indiqué sous le point 1.A. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière (CPC 8814)	1) et 2) Néant 3) Néant, sauf comme indiqué sous le point 1.A. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
g) Services annexes à la pêche (CPC 882)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
k) Services de placement et de fourniture de personnel (CPC 8720)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
l) Services de protection et de gardes (CPC 8730)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant, à l'exception des conditions fixées pour chaque moyen de transport spécifique 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
n) Entretien et réparation de matériel à l'exception des navires maritimes, aéronefs et autres matériels de transport	
- Réparation et entretien de machines et de matériel industriels (CPC 8862)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
- Réparation et entretien de matériel et d'instruments techniques professionnels (CPC 8866)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel (CPC 886)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Réparation et entretien de machines et matériel à usage général, non destinés à une activité précise (CPC 886)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 8740)	1) et 3) Néant 2) Non consolidé* 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
p) Services photographiques	
- Services de développement photo et de traitement de films cinématographiques (CPC 87505 et 87506)	1) et 3) Néant 2) Non consolidé* 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
r) Publication et impression, à forfait ou sous contrat (CPC 88442) (limité à la publication de livres et de produits semblables; à l'impression et à la reliure, sauf pour le papier journal destiné exclusivement à être diffusé sur le territoire du Mexique; et aux industries auxiliaires et connexes exerçant des activités d'édition et d'impression, à l'exclusion de la fabrication de caractères d'imprimerie, cette activité étant classée sous la branche 3811, «fonte et moulage de pièces en métal ferreux ou non ferreux»)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909***)	1) Non consolidé* 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
t) Autres	
- Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de conception spécialisés (CPC 87907)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
- Services de dessin industriel (CPC 86725)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de photocopie et services semblables (CPC 87904)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de ramassage du linge (CPC 97011)	1) Non consolidé* 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
2.B. Services de courrier - Services de courrier (CPC 7512)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant, à l'exception des conditions fixées pour chaque moyen de transport spécifique 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>2.C. Services de télécommunication</p> <p>[Services de télécommunication fournis par un réseau public disposant de ses propres installations (câblées et radioélectriques) au moyen de tout support technologique, figurant aux points a), b), c), f), g) et o)]</p>	<p>1) Le trafic international peut uniquement être acheminé via les ports internationaux d'une personne physique ou morale ayant obtenu une concession auprès de l'agence de régulation pour installer, exploiter ou utiliser un réseau public de télécommunication sur le territoire mexicain et autorisée à fournir des services longue distance internationaux.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) La commission de régulation des télécommunications (Comisión Reguladora de Telecomunicaciones) (ci-après dénommée «CRT») réserve aux stations de radio FM des communautés autochtones 10 % de la bande de radiodiffusion FM de 88 à 108 MHz. Ce pourcentage est accordé à titre de concession pour les fréquences supérieures de la bande de radiodiffusion mentionnée.</p> <p>La CRT réserve directement 90 MHz de la bande de 700 MHz au fonctionnement et à l'exploitation d'un réseau partagé à grande échelle dans le cadre d'une concession d'exploitation commerciale.</p> <p>Les revendeurs de services de télécommunication longue distance internationaux ne peuvent conclure des contrats de services de télécommunication qu'avec les concessionnaires autorisés exclusivement.</p> <p>L'acteur économique qui a été déclaré prépondérant dans le secteur des télécommunications ou les concessionnaires qui font partie du groupe économique auquel appartient l'acteur économique déclaré prépondérant ne peuvent participer directement ou indirectement aux ventes.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
a) Services de téléphone (CPC 75211 et 75212)	1) Comme indiqué au point 2.C.1) 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523**)	1) Comme indiqué au point 2.C.1). 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**)	1) Comme indiqué au point 2.C.1). 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
f) Services de télécopie (CPC 7521** et 529**)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
g) Services de circuits loués privés (CPC 7522** et 7523**)	1) Comme indiqué au point 2.C.1). La revente de services de circuits loués privés à des réseaux privés n'est pas autorisée au Mexique. 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
o) Autres	
- Services de recherche de personnes (CPC 75291)	<p>1) Comme indiqué au point 2.C.1)</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Comme indiqué au point 2.C.3)</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>
- Services de radiotéléphonie mobile (CPC 75213**)	<p>1) Comme indiqué au point 2.C.1).</p> <p>2) et 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>
- Revendeurs ⁸	<p>1) Comme indiqué au point 2.C.1).</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, à l'exception des règles applicables à l'établissement et à l'exploitation des revendeurs. La CRT ne délivre pas de permis pour l'établissement d'un revendeur avant la publication de la réglementation correspondante.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>

⁸ Entreprises ne possédant pas de moyens de transmission qui fournissent à des tiers des services de télécommunication en utilisant la capacité qu'elles louent auprès d'un concessionnaire du réseau public.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>- Services à valeur ajoutée (services qui utilisent le réseau public de télécommunication et ont une incidence sur le format, le contenu, le code, le protocole, le stockage ou des aspects semblables des informations transmises par un utilisateur et qui commercialisent des informations supplémentaires, différentes et restructurées, auprès des utilisateurs ou qui nécessitent l'interaction des utilisateurs avec les informations stockées)⁹</p>	<p>1) L'inscription auprès de la CRT est obligatoire pour fournir des services à valeur ajoutée.</p> <p>Les services à valeur ajoutée provenant de l'étranger destinés au territoire mexicain peuvent uniquement être reçus et livrés au Mexique par l'intermédiaire des infrastructures ou installations d'un concessionnaire de réseau public de télécommunication.</p> <p>2) et 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>
<p>- Services de retransmission d'émissions de radiodiffusion et de télévision (CPC 7524)</p>	<p>1) et 2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf comme indiqué au point 2.C.3)</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>

⁹ Les services à valeur ajoutée n'incluent pas les services dont l'établissement, le fonctionnement ou l'exploitation nécessitent l'emploi de l'infrastructure de transmission détenue par le fournisseur de service, à moins que ce dernier ne soit titulaire de la licence ou du permis approprié pour établir, faire fonctionner ou exploiter un réseau public de télécommunication. Ne sont pas inclus les services ajoutés dont la fourniture requiert l'obtention de licences et de permis, y compris, sans limitation, les services suivants: la téléphonie vocale, indépendamment de la technologie utilisée (VoIP) dans ses modalités de service local; la téléphonie longue distance; la simple revente de services de circuits loués privés, la téléphonie mobile, la radiotéléphonie mobile ou fixe, la télévision par câble, les services payants de télévision par micro-ondes et satellite; les services de radiomessagerie; les services de communications à commutation automatique des canaux; la radiocommunication privée ou maritime telle que la radio à usage restreint; la transmission de données; la visioconférence et la radiolocalisation de véhicules.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	
3.A. Travaux de construction généraux pour le bâtiment	
- Bâtiments résidentiels (CPC 5121 et 5122)	1) et 4) Non consolidé 2) Non consolidé* 3) Néant
- Bâtiments non résidentiels (CPC 5124, 5127 et 5128)	1) et 4) Non consolidé 2) Non consolidé* 3) Néant
3.B. Travaux de construction généraux pour le génie civil	
- Travaux d'aménagement urbain (CPC 5131 et 5135)	1) Non consolidé 2) Non consolidé* 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Construction de bâtiments industriels (CPC 52121) (à l'exclusion des centrales électriques et des conduites de pétrole et de produits pétroliers)	1) Non consolidé 2) Non consolidé* 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>- Autres ouvrages de construction (à l'exclusion des ouvrages de construction maritime et fluviale, des ouvrages liés aux autoroutes et au transport et aux ouvrages de construction de voies) (CPC 52269)</p>	<p>1) Non consolidé 2) Non consolidé* 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>
<p>3.C. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments</p>	
<p>- Installations électriques, de plomberie et d'évacuation dans des bâtiments (à l'exclusion des installations de télécommunication et d'autres installations spéciales) (CPC 5161 à 5164)</p>	<p>1) Non consolidé 2) Non consolidé* 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>
<p>3. D. Autres</p>	
<p>- Travaux spéciaux, y compris le terrassement, la pose de fondations, la fouille souterraine, les travaux subaquatiques, les installations de signalisation et de protection, la démolition, la construction d'usines d'eau potable et de stations de traitement des eaux (à l'exclusion du forage de puits de pétrole, de gaz et d'eau) (CPC 511 et 515)</p>	<p>1) Non consolidé 2) Non consolidé* 3) Néant, sauf que les services liés aux aides visuelles et électroniques sur les pistes d'aéroport sont subordonnés à une autorisation du ministère des communications et des transports (<i>Secretaría de Comunicaciones y Transportes</i>) 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
4.A. Services d'intermédiaires commerciaux (CPC 621) (y compris les agents de vente qui ne sont pas considérés comme des salariés d'un établissement en particulier)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
4.B. Services de commerce de gros	
- Commerce de gros de produits non alimentaires, y compris aliments pour animaux (CPC 622) (à l'exclusion des combustibles à base de pétrole, du charbon, des armes à feu, des cartouches et des munitions)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de courtage (CPC 62113-62118)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Commerce de gros de produits alimentaires, boissons et tabacs (CPC 6222)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de commerce de gros (CPC 622)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
4.C. Services de commerce de détail	
- Commerce de détail de produits alimentaires, boissons et tabacs dans des établissements spécialisés (CPC 6310)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Commerce de détail de produits alimentaires dans des supermarchés, magasins en libre-service et boutiques (CPC 6310)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Commerce de détail de produits non alimentaires dans des supermarchés, magasins en libre-service et boutiques (CPC 632)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Commerce de détail de véhicules automobiles, y compris pneus et pièces détachées (CPC 61112)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Commerce de détail de produits non alimentaires dans des établissements spécialisés (CPC 6329) (à l'exclusion du commerce de détail de gaz combustible liquéfié, de charbon de bois, de charbon et d'autres combustibles non issus du pétrole, de paraffine, de carburant et de carburant pour tracteur, d'essence et de diesel, d'armes à feu, de cartouches et de munitions)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
- Commerce de détail de produits non alimentaires dans des établissements spécialisés (limité à l'essence et au diesel) (CPC 6329)	1), 2) et 3) Néant, sauf comme indiqué aux annexes I et II 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
4.D. Services de franchise	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
5. SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ	
5.A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	1) et 2) Néant 3) Néant, sauf qu'une autorisation préalable du ministère de l'éducation publique (<i>Secretaría de Educación Pública</i>) (ci-après dénommé «SEP») ou de l'autorité compétente régionale est obligatoire. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
5.B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	1) et 2) Néant 3) Néant, sauf qu'une autorisation préalable du SEP ou de l'autorité compétente régionale est obligatoire. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
5.C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	1) et 2) Néant 3) Néant, sauf qu'une autorisation préalable du SEP ou de l'autorité compétente régionale est obligatoire. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
5.D. Autres services d'enseignement:	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
- Enseignement des langues, enseignement spécialisé et formation commerciale (CPC 9290)	1) et 2) Néant 3) Néant, sauf qu'une autorisation préalable du SEP ou de l'autorité compétente régionale est obligatoire. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX ¹⁰	
6.A. Services d'assainissement (CPC 9401)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
6.B. Services environnementaux supplémentaires	
- Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

¹⁰ Le niveau de désagrégation de chacun des sous-secteurs du présent secteur est interprété conformément au cadre législatif du Mexique et peut ne pas correspondre exactement à la classification CPC indiquée.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
- Services de lutte contre le bruit (CPC 9405)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Autres services de protection de l'environnement (CPC 9409) (limités aux évaluations des conséquences environnementales et aux services de consultations pour les services de protection de l'environnement)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
6.C Services de voirie (CPC 94030)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
8. SERVICES SOCIAUX ET SERVICES LIÉS À LA SANTÉ	
8.A. Services hospitaliers privés (CPC 9311)	1) Non consolidé* 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
8.B. Autres services de santé humaine	
- Services privés de laboratoires cliniques auxiliaires du diagnostic médical (CPC 93199)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Autres services privés auxiliaires du traitement médical (CPC 93191)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de laboratoires relatifs aux prothèses dentaires (CPC 93123)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
9.A. Services d'hôtellerie et de restauration	
- Services d'hébergement en hôtel (CPC 6411)	<p>1), 2) et 3) Néant, excepté l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente locale, régionale ou centrale pour exercer cette activité</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>
- Services d'hébergement en motel (CPC 6412)	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, excepté l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente locale, régionale ou centrale pour exercer cette activité</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>
- Hébergement et repas dans des pensions de famille et logements meublés (CPC 64192 et 64193)	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, excepté l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente locale, régionale ou centrale pour exercer cette activité</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>- Auberges de jeunesse et installations de camping temporaires (CPC 64194)</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, excepté l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente locale, régionale ou centrale pour exercer cette activité</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>
<p>- Installations de camping pour résidences mobiles (terrains de caravanage) (CPC 64195)</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, excepté l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente locale, régionale ou centrale pour exercer cette activité</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>
<p>- Services de restauration (CPC 642)</p>	<p>1), 2) et 3) Néant, excepté l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente locale, régionale ou centrale pour exercer cette activité</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
- Cabarets et boîtes de nuit (CPC 6432)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant, excepté l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente locale, régionale ou centrale pour exercer cette activité 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Cantines, bars et tavernes (CPC 6431)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant, excepté l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente locale, régionale ou centrale pour exercer cette activité 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
9.B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (CPC 7471)	1) et 2) Néant 3) Néant, excepté l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente locale, régionale ou centrale pour exercer cette activité 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
9.C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant, excepté l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente locale, régionale ou centrale pour exercer cette activité 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
9.D. Autres	
- Services de spa (CPC 97029) (limités aux services privés dans des centres sociaux, récréatifs et sportifs, clubs de sport, salles de gymnastique, spas, piscines, terrains de sport, salles de billard, salles de bowling, centres d'équitation et clubs de cyclisme) (à l'exclusion de la location de bateaux)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de traiteurs, offre de repas à emporter (CPC 6423) (à l'exclusion des services fournis à bord d'aéronefs et dans les aéroports)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant, excepté l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente locale, régionale ou centrale pour exercer cette activité 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
- Services de bar avec spectacle (limité aux hôtels et autres lieux d'hébergement)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant, excepté l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente locale, régionale ou centrale pour exercer cette activité 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de vente de boissons sans spectacle (CPC 6431) (sauf dans les hôtels, les autres lieux d'hébergement et d'autres moyens de transport)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant, excepté l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente locale, régionale ou centrale pour exercer cette activité 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (à l'exclusion des services audiovisuels)	
10.A. Services de spectacles (CPC 9619) (y compris théâtres, orchestres et cirques)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
10.B. Services d'agences de presse (CPC 962)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
10.C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
10.D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964)	
- Services d'organisation de manifestations sportives (CPC 96412)	1) Non consolidé* 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services d'exploitation d'installations sportives (CPC 96413)	1) Non consolidé* 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Autres services sportifs (CPC 96419) (limités aux services fournis par des écoles de formation sportive et centres d'activités de loisirs)	1) Non consolidé* 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
- Services de promotion de manifestations sportives (CPC 96411)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
11. SERVICES DE TRANSPORTS	
11.A. Services de transports maritimes	
- Transport international (marchandises et voyageurs) (CPC 7211 et 7212), (à l'exclusion du cabotage)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services annexes des transports par eau (CPC 745) (y compris l'exploitation et l'entretien des quais; le chargement et le déchargement des navires à quai; la manutention des cargaisons maritimes; l'exploitation et l'entretien des jetées; le nettoyage des navires et des bateaux; l'acconage, le transfert des cargaisons entre navires et camions, trains, oléoducs et quais; et l'exploitation des embarcadères)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services annexes des transports par eau (CPC 745) (limités à l'administration des ports maritimes, aux lacs et aux rivières)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de manutention de fret maritime	1) Non consolidé* 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
- Services d'entreposage (CPC 742) (à l'exclusion des entrepôts généraux de stockage des douanes)	1) Non consolidé* 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de dépôt et d'entreposage de conteneurs	1) Non consolidé* 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services d'agence maritime	1) Non consolidé* 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de transitaires maritimes	1) Non consolidé* 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services d'entretien et de réparation de navires	1) Non consolidé* 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
11.C. Services de transports aériens	
e) Services annexes des transports aériens	
- Services d'administration d'aéroports et d'héliports	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf qu'une concession accordée par le ministère des communications et des transports (<i>Secretaría de Comunicaciones y Transportes</i>) est obligatoire pour exploiter un aéroport</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>
11.E. Services de transports ferroviaires	
c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) et 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>
e) Services annexes des services de transport ferroviaire (CPC 743)	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) et 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
11.F. Services de transports routiers	
d) Entretien et réparation de matériel de transport routier	
- Services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles (CPC 6112 et 8867)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Autres services annexes des transports routiers (CPC 74490) (limités aux principaux terminaux d'autobus et de camions et gares routières)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) (limités aux services de gestion de routes, ponts et services auxiliaires)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
11.G. Transport par conduites	
b) Transports d'autres marchandises (CPC 7139) (limités aux conduites transportant des substances non énergétiques)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
11.H. Services auxiliaires à tous les modes de transport	
- Services de pont-basculé à des fins de transport (CPC 7490)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services annexes des transports aériens	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
11.I. Autres services de transport	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
- Transport par tramway (CPC 71211)	1) Non consolidé 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Transport par métro (CPC 71211)	1) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux» 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	1) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux» 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
12. AUTRES SERVICES	
- Services de réparation de chaussures et articles en cuir (CPC 63301)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de réparation d'appareils électriques de ménage (CPC 63302)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
- Services de réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie (CPC 63303)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Réparation et nettoyage de chapeaux et de coiffures (CPC 63304)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de réparation de bicyclettes (CPC 63309)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Services de serruriers (CPC 63309)	1) et 2) Néant 3) Néant, sauf que les autorités compétentes locales et régionales sont chargées de l'autorisation de ces services 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
13. AGRICULTURE, ÉDITION, FABRICATION	
- Agriculture, chasse, sylviculture et services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CITI rév. 3.1 – 01, 02; CPC 881)	1) Non consolidé* 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
- Activités de fabrication (CITI rév. 3.1. – 15 à 21)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (limités à CITI rév. 3.1. – 2212; CMAP 342001)	1) Non consolidé 2) Non consolidé* 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Activités de fabrication (CITI rév. 3.1. – 24 à 28).	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Activités de fabrication (CITI rév. 3.1. – 24 à 28, 30 à 37).	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1. – 10)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Extraction de minerais métalliques (CITI rév. 3.1. – 13)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
- Autres activités extractives (CITI rév. 3.1. – 14)	1), 2) et 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
14. ÉNERGIE	
- Exploration et production de pétrole et d'autres hydrocarbures - Transport, traitement, raffinage, transformation, stockage, distribution, compression, liquéfaction, décompression, regazéification, vente et commercialisation d'hydrocarbures, de produits pétroliers et de produits pétrochimiques au public, ainsi qu'aux utilisateurs de ces produits et services.	1), 2) et 3) Néant, sauf comme indiqué aux annexes I et II 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)
- Électricité	1), 2) et 3) Néant, sauf comme indiqué aux annexes I et II 4) Non consolidé, sauf comme indiqué au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)

* Non consolidé pour des raisons liées à l'absence de faisabilité technique.

** Le service indiqué ne constitue qu'une partie du nombre total des activités relevant du code CPC correspondant.

*** Le service indiqué est un élément d'un code CPC au champ d'application plus large ajouté à un autre endroit de la liste.

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

LISTE DU MEXIQUE

Limitations applicables au niveau sous-central

Laissé intentionnellement vide.

VISITEURS EN DÉPLACEMENT D’AFFAIRES AUX FINS D’ÉTABLISSEMENT,
PERSONNES FAISANT L’OBJET D’UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE,
INVESTISSEURS ET VISITEURS EN DÉPLACEMENT D’AFFAIRES DE COURTE DURÉE

NOTES EXPLICATIVES

1. La liste d’une partie à la présente annexe énonce les engagements pris par ladite partie conformément aux articles 12.4 (Visiteurs en déplacement d’affaires aux fins d’établissement, personnes faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe et investisseurs) et 12.5 (Visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée).
2. Les obligations énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l’article 12.4 (Visiteurs en déplacement d’affaires aux fins d’établissement, personnes faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe et investisseurs) et aux paragraphes 3 et 4 de l’article 12.5 (Visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée) ne s’appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées dans la liste d’une partie à la présente annexe, dans la mesure de la non-conformité.
3. Une mesure citée dans la liste d’une partie à la présente annexe peut être maintenue, reconduite ou modifiée dans les plus brefs délais, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux obligations figurant aux paragraphes 3 et 4 de l’article 12.4 (Visiteurs en déplacement d’affaires aux fins d’établissement, personnes faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe et investisseurs) et aux paragraphes 3 et 4 de l’article 12.5 (Visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée), telle qu’elle existait immédiatement avant la modification¹.

¹ Ce paragraphe ne s’applique pas aux mesures non conformes du Royaume-Uni.

4. Les engagements concernant les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les investisseurs et les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

5. Dans la mesure où les engagements ne sont pas pris conformément au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), les dispositions législatives et réglementaires des parties concernant l'entrée et le séjour temporaire continuent de s'appliquer, y compris les textes législatifs relatifs à la durée du séjour.

6. Nonobstant le chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), les dispositions législatives et réglementaires des parties concernant l'emploi et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les textes législatifs relatifs aux salaires minima et aux conventions collectives en matière de rémunération.

7. La liste d'une partie n'inclut pas les mesures relatives aux prescriptions et aux procédures en matière de qualification, aux normes techniques et aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constituent pas une limitation concernant le traitement national au sens des articles 10.7 (Traitement national) ou 11.6 (Traitement national) ou une limitation concernant l'accès aux marchés au sens des articles 10.6 (Accès aux marchés) ou 11.4 (Accès aux marchés). Ces mesures, telles que l'exigence d'obtenir une licence, les obligations de service universel, l'exigence d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, l'exigence de passer des examens spécifiques, qui peuvent inclure des examens linguistiques, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent pas être exercées dans des zones protégées, même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas.

8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de l'Union européenne:

AT Autriche

BE Belgique²

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

² Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents.

UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
FI	Finlande ³
FR	France
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MT	Malte
NL	Pays-Bas

³ Aux fins des réserves applicables en Finlande, le niveau de gouvernement régional correspond aux Îles Åland.

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

9. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou entreprises du Mexique le traitement accordé dans un État membre aux personnes physiques ou entreprises d'un autre État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «TFUE») ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres. Conformément au TFUE, ce traitement est uniquement accordé aux entreprises constituées ou organisées en vertu du droit d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne, y compris aux entreprises établies dans l'Union européenne qui sont détenues ou contrôlées par des personnes physiques ou des entreprises du Mexique.

VISITEURS EN DÉPLACEMENT D’AFFAIRES AUX FINS D’ÉTABLISSEMENT,
PERSONNES FAISANT L’OBJET D’UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE ET
VISITEURS EN DÉPLACEMENT D’AFFAIRES DE COURTE DURÉE

LISTE DE L’UE

1. Visiteurs en déplacement d’affaires aux fins d’établissement

IV-UE-1 Tous les secteurs	AT et CZ: les visiteurs en déplacement d’affaires aux fins d’établissement doivent être employés par une entreprise autre qu’un organisme sans but lucratif. SK: les visiteurs en déplacement d’affaires aux fins d’établissement doivent être employés par une entreprise autre qu’un organisme sans but lucratif. Un permis de travail, incluant l’examen des besoins économiques, est requis. CY: durée cumulée autorisée du séjour: jusqu’à 90 jours par période de 12 mois. Les visiteurs en déplacement d’affaires doivent être employés par une entreprise autre qu’un organisme sans but lucratif.
------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

<p>IV-UE-2 Tous les secteurs</p>	<p>UE: les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent avoir été employées par une entreprise d'une partie ou avoir été partenaires d'une entreprise d'une partie pendant au moins un an. Elles doivent résider en dehors du territoire de l'UE au moment de la demande d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.</p> <p>UE: lors de l'appréciation des connaissances spécialisées des experts, il est tenu compte des connaissances propres à l'entreprise, du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques et l'éventuelle appartenance de la personne à une profession agréée.</p> <p>UE: les employés stagiaires doivent être rémunérés durant la période du transfert.</p> <p>AT, CZ et SK: les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif.</p> <p>CY: le nombre de personnes physiques étrangères employées dans une entreprise chypriote ne doit pas dépasser les 10 % du nombre annuel moyen de citoyens de l'UE employés par la même entreprise chypriote. Pour les petites et moyennes entreprises, le nombre de personnes étrangères employées relevant de cette catégorie peut être soumis à autorisation.</p> <p>FI: les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif.</p> <p>HU: les personnes physiques qui ont été partenaires d'une entreprise ne sont pas admissibles à un transfert en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.</p> <p>LT: durée maximale du séjour: trois ans.</p>
--------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

<p>IV-UE-3</p> <p>Toutes les activités ci-dessous</p>	<p>UE: durée cumulée autorisée du séjour: jusqu'à 90 jours par période de six mois.</p> <p>CY, DK et HR: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui fournissent un service sur le territoire de la CY, du DK ou de la HR respectivement.</p> <p>LV: un permis de travail est requis si les opérations ou les activités sont réalisées sur la base d'un contrat.</p> <p>MT: un permis de travail est requis. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué.</p> <p>SK: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour la prestation d'un service dépassant sept jours au cours d'un mois donné ou 30 jours au cours d'une année civile donnée sur le territoire de la SK.</p>
<p>IV-UE-4</p> <p>Vendeurs professionnels</p>	<p>AT et CY: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour les activités dépassant sept jours au cours d'un mois donné ou 30 jours au cours d'une année civile donnée.</p> <p>FI: les personnes physiques doivent fournir des services en tant qu'employés d'une entreprise située sur le territoire de l'autre partie.</p>

<p>IV-UE-5</p> <p>Installateurs et préposés à l'entretien</p>	<p>AT: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des personnes physiques qui forment des travailleurs à la fourniture de services et qui possèdent des connaissances spécialisées.</p> <p>BE: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant huit jours. Pour le secteur de la construction, un permis de travail est toujours requis.</p> <p>CZ: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois donné ou 30 jours au cours d'une année civile donnée.</p> <p>DE: les installateurs et préposés à l'entretien doivent être employés par la personne morale de la partie fournissant le service.</p> <p>DK: les installateurs et préposés à l'entretien doivent être employés par l'entreprise qui fournit le produit importé et être rémunérés par cette entreprise. S'ils sont employés par une autre société, l'entreprise fournissant le produit doit avoir signé un contrat avec ladite société au sujet de l'installation du produit. La catégorie des installateurs et préposés à l'entretien ne concerne pas les travaux généraux de construction pour les bâtiments, les travaux de construction et les travaux liés à la construction.</p> <p>EE: les installateurs et les préposés à l'entretien doivent être employés en tant que tels par la personne morale fournissant la marchandise ou le service durant au moins un an précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'entrée, et ils doivent posséder au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente, acquise après l'âge de la majorité.</p>
---------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ES: les installateurs et les préposés à l'entretien doivent être employés en tant que tels par la personne morale fournissant la marchandise ou le service ou par une filiale du groupe durant au moins les trois mois précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'entrée, et ils doivent posséder au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente, le cas échéant, acquise après l'âge de la majorité. L'accès accordé aux installateurs et aux préposés à l'entretien en vertu des dispositions du présent accord ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat et ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel. Le nombre de personnes visées par le contrat de prestation de services n'est pas plus important que nécessaire pour exécuter le contrat, selon ce qu'exigent les lois, réglementations ou autres obligations juridiques nationales.

FI: en fonction de l'activité, un permis de séjour peut être requis.

NL: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.

SE: un permis de travail est requis, sauf dans le cas i) des personnes qui participent à une formation, à des essais, à la préparation ou à l'exécution de livraisons ou à des activités similaires dans le cadre d'une transaction commerciale, ou ii) des installateurs ou des conseillers techniques dans le cadre de l'installation ou de la réparation urgentes de machines pendant une période ne dépassant pas deux mois, en situation d'urgence. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué.

SI: un permis de séjour et de travail unique est requis pour la prestation de services d'une durée supérieure à 14 jours.

VISITEURS EN DÉPLACEMENT D’AFFAIRES AUX FINS D’ÉTABLISSEMENT,
PERSONNES FAISANT L’OBJET D’UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE,
INVESTISSEURS ET VISITEURS EN DÉPLACEMENT D’AFFAIRES DE COURTE DURÉE

LISTE DU MEXIQUE

Visiteurs en déplacement d’affaires aux fins d’établissement et visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée

1. Aux fins de la présente catégorie, on entend par:
 - a) «activités commerciales», les activités légales de nature commerciale créées et exploitées en vue de dégager des profits sur le marché. Elles n’incluent pas la possibilité d’obtenir un emploi, une résidence temporaire ou permanente, un salaire ou toute rémunération grâce à une source de travail située sur le territoire mexicain;
 - b) «personne en déplacement d’affaires», tout ressortissant de l’Union européenne qui entre sur le territoire du Mexique, sans avoir pour objectif d’y établir une résidence temporaire ou permanente, en vue:
 - i) de faire le commerce de marchandises ou de fournir des services;

- ii) d'établir, de développer ou de gérer une entreprise visée;
- iii) d'établir des contacts commerciaux et de mener des négociations pour la vente de marchandises et de services, ou de se livrer à des activités semblables;
- iv) de fournir des services spécialisés d'installation, de réparation, de maintenance, de supervision ou de formation de travailleurs, déjà convenus ou visés dans un contrat de transfert de technologie ou un contrat de cession de brevet ou de marque, aux fins de la vente de machines ou d'équipements à caractère commercial ou industriel, ou de tout autre procédé de production d'une entreprise établie sur le territoire d'une partie, pendant la durée du contrat de garantie, de la vente ou du service;
- v) d'assister à des assemblées ou réunions du conseil d'administration d'une entreprise légalement constituée au Mexique; ou
- vi) de promouvoir des marchandises ou services, de conseiller des clients, de recevoir des commandes, de négocier des contrats, de participer ou d'assister à des congrès, salons, conventions ou événements semblables et d'y réaliser des présentations de produits ou services.

2. Le seul fait que le Mexique accorde une entrée temporaire à une personne en déplacement d'affaires conformément au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) n'est pas interprété comme dispensant cette personne en déplacement d'affaires de répondre aux obligations de licence applicables ou de se conformer à d'autres exigences, y compris tout code de conduite obligatoire, afin d'exercer une profession ou de se livrer d'une autre manière à des activités commerciales.

3. Liste des réserves

Secteur ou sous-secteur	Conditions et restrictions (y compris la durée du séjour)
Tous les secteurs	Aux fins d'une entrée temporaire, le Mexique accorde un séjour ne dépassant pas les 180 jours.

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

1. Aux fins de la présente catégorie, on entend par:
 - a) «activités exécutives», les activités organisationnelles dans le cadre desquelles une personne endosse les responsabilités suivantes:
 - i) gérer l'entreprise, une partie de cette dernière ou exercer une fonction importante en son sein;
 - ii) établir des politiques et fixer les objectifs de l'entreprise; ou
 - iii) rendre compte à la direction générale, au conseil d'administration ou aux actionnaires de l'entreprise et être supervisée par ces derniers;
 - b) «activités de gestion», les activités organisationnelles dans le cadre desquelles une personne endosse les responsabilités suivantes:
 - i) diriger l'entreprise ou exercer une fonction essentielle en son sein;
 - ii) surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de supervision ou d'encadrement ou une profession libérale;

- iii) exercer des fonctions au niveau supérieur de la hiérarchie; ou
 - iv) exécuter des actions concernant les activités quotidiennes de la fonction sur laquelle cette personne a l'autorité;
- c) «activités d'experts», les activités nécessitant une connaissance spécialisée des produits ou services de l'entreprise et de leur application sur les marchés internationaux, ou un niveau avancé d'expertise ou de connaissance des procédés et procédures de l'entreprise.

2. Liste des réserves

Secteur ou sous-secteur	Conditions et restrictions (y compris la durée du séjour)
Tous les secteurs	<p>Aux fins d'une entrée temporaire, le Mexique accorde un séjour d'un an, qui peut être prolongé trois fois d'une année à chaque fois.</p> <p>Le Mexique accorde une entrée et un séjour temporaire aux conjoints des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de l'Union européenne. Le Mexique accorde un permis de travail aux conjoints des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de l'Union européenne, sous réserve d'une offre d'emploi préalable conformément au droit mexicain.</p>

Investisseurs

Liste des réserves

Secteur ou sous-secteurs	Conditions et restrictions (y compris la durée du séjour)
Tous les secteurs	<p>Aux fins d'une entrée temporaire, le Mexique accorde un séjour d'un an, qui peut être prolongé trois fois d'une année à chaque fois.</p> <p>Le Mexique accorde une entrée et un séjour temporaire aux conjoints des investisseurs de l'Union européenne. Le Mexique accorde un permis de travail aux conjoints des investisseurs de l'Union européenne, sous réserve d'une offre d'emploi préalable conformément au droit mexicain.</p>

FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET PROFESSIONNELS
INDÉPENDANTS

NOTES EXPLICATIVES

1. La liste d'une partie à la présente annexe énonce les engagements pris par ladite partie conformément aux articles 12.6 (Fournisseurs de services contractuels) et 12.7 (Professionnels indépendants).
2. Aux fins de la présente annexe, on entend par «CPC», les numéros de la classification centrale des produits, tels qu'indiqués dans le document *Classification centrale de produits (CPC) provisoire*, Études statistiques, série M, n° 77, Bureau de statistique des Nations Unies, 1991.
3. La liste d'une partie comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne, qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel des engagements sont pris en ce qui concerne les fournisseurs de services contractuels ou les professionnels indépendants; et
 - b) une seconde colonne, qui décrit les limitations applicables. «Non consolidé» indique l'absence d'engagements.

4. Les parties ne prennent aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants qui exercent des activités économiques ne figurant pas dans la présente annexe.
5. Les engagements concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.
6. Dans la mesure où les engagements ne sont pas pris conformément au chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), les dispositions législatives et réglementaires des parties concernant l'entrée et le séjour temporaire continuent de s'appliquer, y compris les textes législatifs relatifs à la durée du séjour.
7. Nonobstant le chapitre 12 (Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), les dispositions législatives et réglementaires des parties concernant l'emploi et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les textes législatifs relatifs aux salaires minima ainsi qu'aux conventions collectives en matière de rémunération.
8. La liste d'une partie n'inclut pas les mesures relatives aux prescriptions et aux procédures en matière de qualification, aux normes techniques et aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constituent pas une limitation concernant le traitement national au sens des articles 10.7 (Traitement national) ou 11.6 (Traitement national) ou une limitation concernant l'accès aux marchés au sens des articles 10.6 (Accès aux marchés) ou 11.4 (Accès aux marchés). Ces mesures, telles que l'exigence d'obtenir une licence, les obligations de service universel, l'exigence d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, l'exigence de passer des examens spécifiques, qui peuvent inclure des examens linguistiques, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent pas être exercées dans des zones protégées, même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas.

9. Dans les secteurs où l'Union européenne applique des examens des besoins économiques, le principal critère de ces examens est l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre ou la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs de services existants et l'incidence sur ces fournisseurs.

10. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de l'Union européenne:

AT Autriche

BE Belgique¹

BG Bulgarie

FSC Fournisseurs de services contractuels

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

¹ Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents.

DK	Danemark
EE	Estonie
EEE	Espace économique européen
EL	Grèce
ES	Espagne
UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
FI	Finlande ²
FR	France
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
PI	Professionnels indépendants

² Aux fins des réserves applicables en Finlande, le niveau de gouvernement régional correspond aux Îles Åland.

IT Italie
LT Lituanie
LU Luxembourg
LV Lettonie
MT Malte
NL Pays-Bas
PL Pologne
PT Portugal
RO Roumanie
SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

11. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou entreprises du Mexique le traitement accordé dans un État membre aux personnes physiques ou entreprises d'un autre État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «TFUE») ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres. Conformément au TFUE, ce traitement est uniquement accordé aux entreprises constituées ou organisées en vertu du droit d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne, y compris aux entreprises établies dans l'Union européenne qui sont détenues ou contrôlées par des personnes physiques ou des entreprises du Mexique.

FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET PROFESSIONNELS
INDÉPENDANTS

LISTE DE L'UE

Fournisseurs de services contractuels (FSC)

1. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 et de la liste des réserves figurant au paragraphe 9, l'UE prend des engagements, conformément à l'article 12.6 (Fournisseurs de services contractuels), en ce qui concerne la présente catégorie de travailleurs dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

- a) services juridiques³;
- b) services comptables et de tenue de livres;
- c) services de conseil fiscal;
- d) services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- e) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;

³ Une réserve concernant les services juridiques indiquée à l'annexe I ou II, formulée par un État membre de l'Union européenne, selon laquelle le droit interne comprend le droit de l'UE et des États membres, s'applique également à la présente annexe.

- f) services informatiques et services connexes;
- g) services de recherche-développement;
- h) services de publicité;
- i) services de conseil en gestion;
- j) services connexes aux services de consultation en matière de gestion;
- k) services d'essais et d'analyses techniques;
- l) services connexes de consultations scientifiques et techniques;
- m) entretien et réparation de matériel, notamment dans le cadre de contrats de service après-vente ou après-bail;
- n) services de traduction;
- o) services de construction;
- p) travaux d'étude de sites;

- q) services d'enseignement supérieur;
- r) services environnementaux; et
- s) services d'agences de voyages et d'organismes touristiques.

2. Les FSC respectent les conditions suivantes:

- a) les personnes physiques doivent être chargées de la prestation d'un service à titre temporaire en tant qu'employés d'une entreprise qui a obtenu un contrat de fourniture de services ne dépassant pas 12 mois;
- b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'UE doivent avoir offert ces services en tant qu'employés de l'entreprise fournissant les services durant au moins un an précédant immédiatement la date d'introduction de la demande d'entrée sur le territoire de l'UE; en outre, ces personnes physiques doivent avoir, à la date d'introduction de la demande d'entrée sur le territoire de l'UE, une expérience professionnelle d'au moins trois ans⁴ dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;
- c) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'UE doivent être titulaires:
 - i) d'un diplôme universitaire ou d'une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent⁵; et

⁴ Obtenue après avoir atteint l'âge de la majorité.

⁵ Si le diplôme ou la qualification n'a pas été obtenu dans l'État membre où le service est fourni, ledit État membre peut évaluer si le diplôme ou la qualification est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

- ii) de qualifications professionnelles pour exercer une activité si celles-ci sont requises par le droit de l'État membre où le service est fourni;
 - d) les personnes physiques ne doivent pas recevoir d'autre rémunération pour la fourniture de services sur le territoire de l'UE que celle payée par l'entreprise qui les emploie; et
 - e) le nombre de personnes visées par le contrat de prestation de services n'est pas plus important que nécessaire pour exécuter le contrat, selon ce qu'exige le droit de l'État membre où le service est fourni.
3. L'accès accordé conformément aux dispositions de l'article 12.6 (Fournisseurs de services contractuels) ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat et ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans l'État membre où le service est fourni.
4. La durée cumulée autorisée du séjour des fournisseurs de services contractuels ne dépasse pas 12 mois, des prolongations étant possibles à la discrétion de l'UE et de ses États membres, par période de 24 mois ou pour la durée du contrat, si celle-ci est plus courte.

Professionnels indépendants (PI)

5. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 6 et de la liste des réserves figurant au paragraphe 9, l'UE prend des engagements, conformément à l'article 12.7 (Professionnels indépendants), en ce qui concerne la présente catégorie de travailleurs dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

- a) services juridiques⁶;
- b) services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- c) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;
- d) services informatiques et services connexes;
- e) services de conseil en gestion;
- h) services connexes aux services de consultation en matière de gestion; et
- i) services de traduction.

⁶ Une réserve concernant les services juridiques décrite à l'annexe I ou II, formulée par un État membre de l'Union européenne, selon laquelle le droit interne comprend le droit de l'UE et des États membres s'applique également à la présente annexe.

6. Les PI respectent les conditions suivantes:
- a) les personnes physiques doivent être chargées de la prestation d'un service à titre temporaire en tant que travailleurs indépendants établis sur le territoire du Mexique et doivent avoir obtenu un contrat de fourniture de services pour une période ne dépassant pas 12 mois;
 - b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'UE doivent avoir, à la date d'introduction de la demande d'admission sur le territoire de l'UE, une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;
 - c) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'UE doivent être titulaires:
 - i) d'un diplôme universitaire ou d'une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent⁷; et
 - ii) de qualifications professionnelles pour exercer une activité s'il s'agit d'une exigence de l'État membre où le service est fourni.
7. L'accès accordé en vertu des dispositions de l'article 12.7 (Professionnels indépendants) ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat et ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans l'État membre où le service est fourni.

⁷ Si le diplôme ou la qualification n'a pas été obtenu dans l'État membre où le service est fourni, cet État membre peut évaluer si le diplôme ou la qualification est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

8. La durée cumulée autorisée du séjour des professionnels indépendants ne dépasse pas 12 mois, des prolongations étant possibles à la discrétion de l'UE et de ses États membres, par période de 24 mois ou pour la durée du contrat, si celle-ci est plus courte.

9. Liste des réserves

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
V-UE-1 UE – Tous les secteurs	Durée du séjour AT: la durée maximale cumulée du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas six mois par période de 12 mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. CY: la durée maximale du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas six mois et peut être renouvelée une seule fois pour une période supplémentaire de six mois, ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. BE, CZ, LT, MT et PT: la durée maximale du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas 12 mois consécutifs ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte.
V-UE-2 Services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger (partie de CPC 861)	FSC: BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI et SK: examen des besoins économiques. PI: BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IT, LT, MT, RO, SI et SK: examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>V-UE-3</p> <p>Services comptables et de tenue de livres</p> <p>(CPC 86212 autres que les services d’audit, 86213, 86219 et 86220)</p>	<p>FSC:</p> <p>BG, CZ, CY, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO et SK: examen des besoins économiques.</p>
<p>V-UE-4</p> <p>Services de conseil fiscal (CPC 863)⁸</p>	<p>FSC:</p> <p>BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO et SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PT: non consolidé.</p>
<p>V-UE-5</p> <p>Services d’architecture et services d’aménagement urbain et d’architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)</p>	<p>FSC:</p> <p>AT (uniquement pour les services d’établissement de plans): examen des besoins économiques.</p> <p>BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO et SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>FI: les personnes physiques doivent prouver qu’elles possèdent des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>PI:</p> <p>AT (uniquement pour les services d’établissement de plans): examen des besoins économiques.</p> <p>BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO et SK: examen des besoins économiques.</p> <p>FI: la personne physique doit prouver qu’elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p>

⁸ Ne sont pas inclus les services de conseils juridiques et de représentation juridique relatifs à des questions d’ordre fiscal, lesquels s’inscrivent dans les services de conseils juridiques relatifs en matière de droit international public et de droit du pays d’origine.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>V-UE-6</p> <p>Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)</p>	<p>FSC:</p> <p>AT (uniquement pour les services d'établissement de plans): examen des besoins économiques.</p> <p>BG, CZ, DE, LT, LV, RO et SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>HU: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>AT (uniquement pour les services d'établissement de plans): examen des besoins économiques.</p> <p>BE, BG, CZ, DK, ES, IT, LT, RO et SK: examen des besoins économiques.</p> <p>FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>HU: examen des besoins économiques.</p>
<p>V-UE-7</p> <p>Services informatiques et services connexes (CPC 84)</p>	<p>FSC:</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO et SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>PI:</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO et SK: examen des besoins économiques.</p> <p>FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>HR: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
V-UE-8 Services de recherche-développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues ⁹ , et 853)	FSC: UE sauf NL et SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise ¹⁰ . CZ, DK, SK: examen des besoins économiques.
V-UE-9 Services de publicité (CPC 871)	FSC: AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO et SK: examen des besoins économiques.
V-UE-10 Services de conseil en gestion (CPC 865)	FSC: AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO et SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO et SK: examen des besoins économiques.
V-UE-11 Services connexes aux services de consultations en matière en gestion (CPC 866)	FSC: AT, BG, CY, CZ, LT, RO et SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé.

⁹ Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

¹⁰ Pour l'ensemble des États membres, à l'exception du DK, l'accréditation accordée à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L32 du 21.5.2016, p. 21).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>V-UE-12</p> <p>Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)</p>	<p>FSC:</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO et SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p>
<p>V-UE-13</p> <p>Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)</p>	<p>FSC:</p> <p>AT, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO et SK: examen des besoins économiques.</p> <p>BG: non consolidé.</p> <p>DE (pour les géomètres de l'administration publique): non consolidé.</p> <p>FR: (opérations de levés liées à la détermination des droits de propriété et au droit foncier): non consolidé.</p>
<p>V-UE-14</p> <p>Entretien et réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques¹¹ dans le cadre d'un contrat de services après-vente ou après-location; (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)</p>	<p>FSC:</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, HU, IE, LT, RO et SK: examen des besoins économiques.</p> <p>FI: non consolidé, sauf dans le cadre d'un contrat après-vente ou après-location, auquel cas la durée du séjour est limitée à six mois. Entretien et réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633): examen des besoins économiques.</p>

¹¹ Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>V-UE-15</p> <p>Services de traduction (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)</p>	<p>FSC: AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO et SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI: AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO et SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HR: non consolidé.</p>
<p>V-UE-16</p> <p>Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518 BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)</p>	<p>FSC: UE: non consolidé, à l'exception de BE, CZ, DK, ES, FR, NL et SE. CZ: examen des besoins économiques. FR: non consolidé, sauf pour les techniciens, si: le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas six mois. L'examen des besoins économiques doit être concluant.</p>
<p>V-UE-17</p> <p>Travaux d'étude de sites (CPC 5111)</p>	<p>FSC: AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, RO et SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de moins de trois mois.</p>
<p>V-UE-18</p> <p>Services d'enseignement supérieur (CPC 923)</p>	<p>FSC: UE à l'exception de LU et SE: non consolidé. LU: non consolidé, sauf pour les professeurs d'université, auquel cas: néant. SE: (pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État): non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>V-UE-19</p> <p>Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403 et 9404, partie de CPC 94060, CPC 9405, partie de CPC 9406 et 9409).</p>	<p>FSC:</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO et SK: examen des besoins économiques.</p>
<p>V-UE-20</p> <p>Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (CPC 7471, y compris les organisateurs d'excursions¹²)</p>	<p>FSC:</p> <p>BE et IE: non consolidé, sauf pour les organisateurs d'excursions, auquel cas: néant.</p> <p>BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO et SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de moins de trois mois.</p>

¹² Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET PROFESSIONNELS
INDÉPENDANTS

LISTE DU MEXIQUE

Fournisseurs de services contractuels

1. La présente catégorie inclut également les professionnels et les techniciens professionnels.
2. Aux fins de la présente catégorie, on entend par:
 - a) «professionnel», une personne physique qui exerce une profession spécialisée nécessitant:
 - i) l'application théorique et pratique d'un ensemble de connaissances spécialisées; et
 - ii) l'obtention d'un diplôme postsecondaire pour accéder à la profession;
 - b) «technicien professionnel», un professionnel qui:
 - i) l'application théorique et pratique d'un ensemble de connaissances spécialisées; et

- ii) a obtenu un diplôme technique postsecondaire pour accéder à la profession.

3. Liste des réserves

Secteur ou sous-secteur	Conditions et restrictions (y compris la durée du séjour)
Tous les secteurs	<ol style="list-style-type: none">1. Aux fins d'une entrée temporaire, le Mexique accorde un séjour d'un an, qui peut être prolongé trois fois d'une année à chaque fois.2. Le Mexique accorde l'entrée temporaire et fournit des documents confirmant cette admission à une personne en déplacement d'affaires cherchant à exercer une activité commerciale à un niveau professionnel ou à un technicien professionnel, sur la base d'un contrat de travail, sous réserve de la présentation des éléments suivants:<ol style="list-style-type: none">a) documents démontrant que la personne en déplacement d'affaires a effectivement conclu un contrat de travail et décrivant le but de l'entrée dans le pays; etb) documents démontrant que la personne en déplacement d'affaires possède la formation universitaire minimale ou d'autres diplômes ou certificats universitaires.3. Il est entendu que l'entrée temporaire d'un professionnel ou d'un technicien professionnel ne signifie pas la reconnaissance des diplômes ou certificats universitaires, ou l'octroi de licences pour exercer la profession.4. La présente catégorie de travailleurs est subordonnée à l'obligation de se voir proposer une offre d'emploi rémunéré au Mexique.

Secteur ou sous-secteur	Conditions et restrictions (y compris la durée du séjour)
	<p>5. Une entrée temporaire est accordée aux personnes exerçant les professions ou activités suivantes en tant que technicien professionnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) conception et publicité; b) architecture et décoration d'intérieurs; c) comptabilité et gestion; d) tourisme et gastronomie; e) systèmes et informatique; f) ingénierie; g) santé (y compris soins infirmiers techniques, pharmacie et physiothérapie); h) construction; i) électricité et communication; j) production industrielle; et k) entretien et réparation de machines et de matériel (y compris l'entretien et la réparation de tous types de véhicules, navires et aéronefs), à condition que le technicien professionnel ne soit pas un membre d'équipage travaillant sur un navire ou aéronef battant le pavillon mexicain ou affichant le logo d'un négociant mexicain. <p>Le Mexique accorde une entrée et un séjour temporaire aux conjoints de fournisseurs de services contractuels de l'Union européenne, de professionnels de l'Union européenne et de techniciens professionnels de l'Union européenne. Le Mexique accorde un permis de travail aux conjoints de fournisseurs de services contractuels de l'Union européenne, de professionnels de l'Union européenne et de techniciens professionnels de l'Union européenne, sous réserve d'une offre d'emploi préalable conformément au droit mexicain.</p>

SERVICES FINANCIERS

NOTES EXPLICATIVES

1. La liste d'une partie à la présente annexe énonce:
 - a) à la section A, conformément au paragraphe 1 de l'article 18.12 (Réserves et mesures non conformes), les mesures existantes de ladite partie qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées dans les dispositions suivantes:
 - i) 18.3 (Traitement national);
 - ii) 18.4 (Traitement de la nation la plus favorisée);
 - iii) 18.5 (Accès aux marchés);
 - iv) 18.6 (Dirigeants et conseils d'administration); ou
 - v) 18.7 (Commerce transfrontière de services financiers); et

b) à la section B, conformément au paragraphe 2 de l'article 18.12 (Réserves et mesures non conformes), les secteurs, sous-secteurs et activités spécifiques pour lesquels ladite partie peut maintenir des mesures existantes ou adopter des mesures nouvelles ou plus restrictives qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées dans les dispositions suivantes:

i) 18.3 (Traitement national);

ii) 18.4 (Traitement de la nation la plus favorisée);

iii) 18.5 (Accès aux marchés);

iv) 18.6 (Dirigeants et conseils d'administration); ou

v) 18.7 (Commerce transfrontière de services financiers).

2. La liste d'une partie est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque entrée figurant dans la section A de la liste d'une partie comprend les éléments suivants:

a) «secteur» renvoie au secteur général à l'égard duquel il est procédé à l'entrée;

- b) «sous-secteur» renvoie au secteur particulier à l'égard duquel il est procédé à l'entrée;
- c) «obligations concernées» précise les obligations visées à l'alinéa 1, point a), qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 18.12 (Réserves et mesures non conformes), ne s'appliquent pas aux mesures énumérées dans l'entrée;
- d) «niveau de gouvernement» indique le niveau de gouvernement qui maintient les mesures citées;
- e) «mesures» précise les lois, règlements ou autres mesures à l'égard desquels il est procédé à l'entrée. Une mesure mentionnée sous l'élément «mesures»:
 - i) désigne la mesure telle qu'elle a été modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et
 - iii) comprend, pour les directives de l'Union européenne, les lois, dispositions législatives ou autres mesures qui mettent en œuvre une directive correspondante au niveau des États membres; et
- f) «description» énonce les aspects non conformes de la mesure existante ou fournit une description générale non contraignante de la mesure à l'égard de laquelle il est procédé à l'entrée.

4. L'interprétation d'une entrée dans la section A tient compte de tous ses éléments. L'élément «mesure» l'emporte sur tous les autres éléments.

5. Chaque entrée figurant dans la section B de la liste comprend les éléments suivants:

- a) «secteur» renvoie au secteur général à l'égard duquel il est procédé à l'entrée;
- b) «sous-secteur» renvoie au secteur particulier à l'égard duquel il est procédé à l'entrée;
- c) «obligations concernées» précise les obligations visées à l'alinéa 1, point b), qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 18.12 (Réserves et mesures non conformes), ne s'appliquent pas aux secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans l'entrée;
- d) «niveau de gouvernement» indique le niveau de gouvernement qui maintient les mesures citées;
- e) «description» énonce la portée du secteur, des sous-secteurs ou des activités visés par la réserve; et
- f) «mesures existantes», si indiqué, précise, par souci de transparence, une liste non exhaustive des mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.

6. L'interprétation d'une entrée dans la section B tient compte de tous ses éléments. L'élément «description» l'emporte sur tous les autres éléments.
7. L'inscription d'une réserve à la section A ou B ne signifie pas qu'elle ne peut être justifiée comme une mesure adoptée ou maintenue pour des raisons prudentielles en vertu de l'article 18.13 (Exception prudentielle).
8. Une réserve maintenue à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure de l'Union européenne et à une mesure d'un État membre au niveau national ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement au sein d'un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre.
9. Une réserve maintenue au niveau national du Mexique ou d'un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de ce pays.
10. Il est entendu qu'une mesure adoptée ou maintenue en vertu de l'article 18.18 (Réglementation nationale et transparence) qui est conforme aux obligations énoncées aux articles 18.3 (Traitement national), 18.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), 18.5 (Accès aux marchés), 18.6 (Dirigeants et conseils d'administration) ou 18.7 (Commerce transfrontière de services financiers) ne doit pas figurer dans la liste d'une partie.
11. Il est entendu que les «limitations quant à la participation de capitaux étrangers, sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de l'actionnariat étranger, ou de la valeur totale des investissements étrangers pris séparément ou agrégés», ne constituent pas de limitation à l'article 18.5 (Accès aux marchés).

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de l'Union européenne:

AT Autriche

BE Belgique¹

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

¹ Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents.

UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
FI	Finlande ²
FR	France
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MT	Malte
NL	Pays-Bas

² Aux fins des réserves applicables dans l'Union européenne et ses États membres, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland.

PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	Slovaquie

13. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou entreprises du Mexique le traitement accordé dans un État membre aux personnes physiques ou entreprises d'un autre État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «TFUE») ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres. Conformément au TFUE, ce traitement est uniquement accordé aux entreprises constituées ou organisées en vertu du droit d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne, y compris aux entreprises établies dans l'Union européenne qui sont détenues ou contrôlées par des personnes physiques ou des entreprises du Mexique.

14. Il est entendu que, aux fins de la liste du Mexique, les termes «nation» et «État» désignent le Mexique.

RÉSERVES EN MATIÈRE DE SERVICES FINANCIERS

LISTE DE L'UE

(applicable dans tous les États membres, sauf indication contraire)

SECTION A

VI-UE-A-1

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Assurance

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Dirigeants et conseils d'administration (article 18.6)

Commerce transfrontière de services financiers (article 18.7)

Niveau de gouvernement: UE ou État membre (sauf indication contraire)

Description:

BG: une compagnie d'assurance retraite doit être constituée sous forme de société par actions; elle doit être titulaire d'une licence octroyée conformément au code des assurances sociales et être enregistrée conformément à la loi sur le commerce ou à la législation d'un autre État membre (pas de succursales).

Les promoteurs et les actionnaires des compagnies d'assurance retraite peuvent être des personnes morales non résidentes, enregistrées comme compagnie d'assurance sociale, compagnie d'assurance commerciale ou autre institution financière conformément à la législation de l'État membre de ces personnes morales non résidentes si elles présentent des références bancaires d'une banque étrangère de premier ordre confirmées par la Banque nationale de Bulgarie. Des personnes physiques non résidentes ne peuvent pas être promoteurs ou actionnaires d'une compagnie d'assurance retraite.

Le revenu des caisses de retraite complémentaire facultative ainsi que le revenu similaire lié directement à une assurance retraite facultative gérée par des personnes qui sont enregistrées conformément à la législation d'un autre État membre et qui peuvent, en conformité avec la législation applicable, effectuer des opérations afférentes à l'assurance retraite facultative ne sont pas imposables selon la procédure établie par la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés.

Le président du conseil de direction, le président du conseil d'administration, le directeur général et le représentant chargé de la gestion sont tenus d'avoir une adresse permanente ou de posséder un permis de séjour de longue durée en BG.

Mesures:

BG: code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, 209 à 253 et 260 à 310.

VI-UE-A-2

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Assurance

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Dirigeants et conseils d'administration (article 18.6)

Niveau de gouvernement: UE ou État membre (sauf indication contraire)

Description:

AT: pour obtenir une licence en vue d'ouvrir une succursale, les assureurs étrangers doivent être constitués suivant une forme juridique qui correspond ou équivaut à une société par actions ou à une mutuelle d'assurances dans leur pays d'origine.

La direction d'une succursale doit compter au moins deux personnes physiques résidant en AT.

BG: avant d'établir une succursale ou une agence pour fournir une assurance, un assureur ou un réassureur étranger doit avoir été autorisé à exercer dans son pays d'origine dans les mêmes catégories d'assurance que celles qu'il souhaite fournir en BG.

L'obligation de résidence s'applique aux membres des organes de direction et de surveillance des sociétés d'assurance ou de réassurance et aux personnes autorisées à diriger ou à représenter ces sociétés.

Mesures:

AT: loi sur la surveillance des assurances (*Versicherungsaufsichtsgesetz, VAG*), § 5 (1) 3.

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4.

VI-UE-A-3

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Assurance

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Niveau de gouvernement: UE ou État membre (sauf indication contraire)

Description:

ES: avant d'établir une succursale ou une agence en ES pour fournir certaines catégories d'assurance, un assureur étranger doit avoir été autorisé, dans son pays d'origine, à exercer dans les mêmes catégories d'assurance depuis au moins cinq ans.

PT: afin d'établir une succursale ou une agence, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles ont une expérience concrète d'au moins cinq ans.

PT, ES et BG: les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément à la législation d'un État membre.

SE: les entreprises d'intermédiation en assurance non constituées dans l'UE peuvent être établies uniquement par l'intermédiaire d'une succursale.

Mesures:

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, article 36).

PT: décret-loi 94-B/98, article 7 et section IV du chapitre I, décret-loi 144/2006, paragraphes 6 et 7 de l'article 34 et article 7.

VI-UE-A-4

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Assurance

Obligations concernées: Commerce transfrontière de services financiers (article 18.7)

Niveau de gouvernement: UE ou État membre (sauf indication contraire)

Description:

DE et LT: la fourniture de services d'assurance directe par des compagnies d'assurance non établies dans l'UE nécessite la mise en place et l'autorisation d'une succursale.

Mesures:

DE: loi sur la surveillance des assurances (*Versicherungsaufsichtsgesetz, VAG*) §§ 67 à 69 pour tous les services d'assurance qui met en œuvre Solvabilité II; en rapport avec le *Luftverkehrs-Zulassungs-Ordnung (LuftVZO)*, § 105, uniquement pour l'assurance responsabilité aérienne obligatoire.

LT: loi sur l'assurance du 18 septembre 2003, n° IX-1737, telle que modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2016; et loi n° XIII-98.

VI-UE-A-5

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Assurance

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 18.5)

Niveau de gouvernement: UE ou État membre (sauf indication contraire)

Description:

EL: le droit d'établissement n'autorise pas à la création de bureaux de représentation, ni d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf s'il s'agit d'agences, de succursales ou de sièges.

PL: les intermédiaires en assurance doivent être constitués en sociétés locales (pas de succursales).

Mesures:

EL: décret législatif n° 400/1970.

PL: loi relative à l'activité d'assurance du 22 mai 2003; et

loi sur la médiation en assurance du 22 mai 2003 (journal des lois de 2003, n° 124, acte 1154), articles 16 et 31.

VI-UE-A-6

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 18.5)

Commerce transfrontière de services financiers (article 18.7)

Niveau de gouvernement: UE ou État membre (sauf indication contraire)

Description:

IT: pour obtenir l'autorisation d'exploiter le système de règlement de titres ou de fournir des services de dépôt central de titres avec un établissement en IT, une société doit être constituée en IT (pas de succursale).

Dans le cas des fonds d'investissement collectif autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommés «OPCVM») harmonisés conformément à la législation européenne, la société fiduciaire ou le dépositaire doit être établi en IT ou dans un autre État membre et posséder une succursale en IT.

Les sociétés de gestion de fonds d'investissement non harmonisés conformément à la législation de l'UE doivent aussi être constituées en IT (pas de succursale).

Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément à la législation européenne ayant leur siège social dans l'UE, ainsi que les OPCVM constitués en IT, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension.

Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

Les bureaux de représentation d'intermédiaires de pays non membres de l'UE ne peuvent pas exercer d'activités visant à fournir des services d'investissements, y compris la négociation pour compte propre et pour le compte de clients, le placement et la prise ferme d'instruments financiers (succursales obligatoires).

Mesures:

IT: décret législatif 58/1998, articles 1^{er}, 19, 28, 30 à 33, 38, 69 et 80;

règlement conjoint de la Banque d'Italie et de la Consob du 22 février 1998, articles 3 et 41;

règlement de la Banque d'Italie du 25 janvier 2005, titre V, chapitre VII, section II;

règlement de la Consob 16190 du 29 octobre 2007, articles 17 à 21, 78 à 81, 91 à 111; et sous réserve du

règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT), article 69, paragraphe 4.

VI-UE-A-7

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Niveau de gouvernement: UE ou État membre (sauf indication contraire)

Description:

BG: l'établissement financier a son activité principale sur le territoire de la BG.

HU: les succursales de sociétés de gestion de fonds d'investissement de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas intervenir dans la gestion de fonds de placement de l'UE et ne peuvent pas fournir de services de gestion d'actifs à des fonds de pension privés.

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 3a;

code des assurances sociales, article 121e; et

loi monétaire, article 3.

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et

loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

VI-UE-A-8

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Obligations concernées: Dirigeants et conseils d'administration (article 18.6)

Niveau de gouvernement: UE ou État membre (sauf indication contraire)

Description:

BG: une banque doit être dirigée et représentée conjointement par au moins deux personnes, dont l'une au moins maîtrise la langue bulgare. Les personnes physiques qui dirigent et représentent la banque doivent être physiquement présentes à l'adresse où s'exerce la gestion.

HU: le conseil d'administration d'un établissement de crédit doit compter au moins deux membres qui sont résidents de la HU au sens de la réglementation applicable aux opérations de change et ayant eu antérieurement leur résidence permanente en HU pendant au moins un an.

SE: le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'EEE.

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 10;

code des assurances sociales, article 121e; et

loi monétaire, article 3.

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et

loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

SE: loi sur les caisses d'épargne (*Sparbankslagen*) (1987:619), chapitre 2, § 1, deuxième paragraphe.

VI-UE-A-9

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Niveau de gouvernement: UE ou État membre (sauf indication contraire)

Description:

PT: la gestion de fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au PT et aux compagnies d'assurances établies au PT et autorisées à exercer des activités d'assurance vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans d'autres États membres. Les succursales directes de pays non membres de l'UE ne sont pas autorisées.

RO: les opérateurs de marché sont des personnes morales établies comme sociétés par actions conformément aux dispositions de la loi sur les entreprises. Les autres systèmes de négociation peuvent être gérés par un gestionnaire de système créé conformément aux conditions décrites ci-dessus ou par une entreprise d'investissement agréée par la Commission nationale des valeurs mobilières (*Comisia Nationala a Valorilor Mobiliare, CNVM*).

SI: les services de régime de retraite peuvent être fournis par un fonds de pension mutuel, qui n'est pas une personne morale et est donc géré par une compagnie d'assurances, une banque ou une compagnie d'assurance retraite. En outre, des services de régime de retraite peuvent également être proposés par des prestataires d'assurance retraite établis conformément au droit d'un État membre.

Mesures:

PT: décret-loi 12/2006, tel qu'il a été modifié par le décret-loi 180/2007;

décret-loi 357-A/2007; et

règlement 7/2007-R, tel que modifié par le règlement 2/2008-R, règlement 19/2008-R et règlement 8/2009.

RO: loi n° 297/2004 sur les marchés des capitaux; et règlement n° 2/2006 de la CNVM (*Comisia Nationala a Valorilor Mobiliare*) sur les marchés réglementés et les systèmes de négociation alternatifs.

SI: loi sur l'assurance retraite et invalidité (journal officiel n° 102/15).

VI-UE-A-10

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Obligations concernées: Commerce transfrontière de services financiers (article 18.7)

Niveau de gouvernement: UE ou État membre (sauf indication contraire)

Description:

HU: les entreprises de pays non membres de l'EEE peuvent fournir des services financiers ou mener des activités auxiliaires à ceux-ci uniquement par l'intermédiaire d'une succursale en HU.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et

loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

SECTION B

VI-UE-B-1

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Tous

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 18.6)

Description:

L'UE se réserve le droit d'exiger, de manière non discriminatoire, qu'une institution financière, autre qu'une succursale, adopte une forme juridique précise lorsqu'elle s'établit dans un État membre.

VI-UE-B-2

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services d'assurance et services connexes

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Accès aux marchés (article 18.5)

Dirigeants et conseils d'administration (article 18.6)

Commerce transfrontière des services financiers (article 18.7)

Description:

FI: l'offre de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'UE.

Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'UE ou ayant leur succursale en FI peuvent offrir des services d'assurance directe, y compris de coassurance.

Au moins la moitié des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ainsi que le directeur général d'une compagnie d'assurance fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en FI une licence permettant de mener des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

En ce qui concerne les autres compagnies d'assurance, au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général doivent avoir leur résidence dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Le représentant général d'une compagnie d'assurance du Mexique doit avoir son lieu de résidence en FI, à moins que la compagnie ait son siège social dans l'UE.

Mesures:

loi sur les compagnies d'assurances étrangères (*Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä*) (398/1995); loi sur les compagnies d'assurance (*Vakuutusyhtiölaki*) (521/2008);

loi sur l'intermédiation en assurance (*Laki vakuutusedustuksesta*) (570/2005);

loi sur la distribution des assurances (*Laki vakuutusten tarjoamisesta*) (234/2018); et

loi sur les compagnies fournissant une assurance retraite obligatoire (*Laki työeläkevakuutusyhtiöistä*) (354/1997).

VI-UE-B-3

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services d'assurance et services connexes

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Accès aux marchés (article 18.5)

Commerce transfrontière de services financiers (article 18.7)

Description:

DE: une compagnie d'assurance étrangère qui a établi une succursale en DE ne peut conclure de contrats d'assurance en DE concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.

ES: la résidence dans le pays, ou bien une expérience de deux ans, est requise pour la profession d'actuaire.

HU: la fourniture de services d'assurance directe sur le territoire hongrois par des sociétés d'assurance non établies dans l'UE n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en HU.

SK: les ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de leurs succursales ayant un siège social en SK. Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance.

L'assurance du transport aérien et maritime, couvrant les aéronefs/navires et la responsabilité, ne peut être souscrite que par des compagnies d'assurance établies dans l'UE ou par la succursale de compagnies d'assurance non établies dans l'UE agréées en République slovaque.

Mesures:

DE: *Luftverkehrsgesetz* (LuftVG), § 43, paragraphe 2; et

Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO), § 105, paragraphe 1.

HU: loi LX de 2003.

SK: loi 39/2015 sur l'assurance.

VI-UE-B-4

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services d'assurance et services connexes

Obligations concernées: Commerce transfrontière de services financiers (article 18.7)

Description:

HU: la fourniture de services d'assurance directe sur le territoire hongrois par des sociétés d'assurance non établies dans l'UE n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en HU.

Mesures:

HU: loi LX de 2003.

VI-UE-B-5

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Accès aux marchés (article 18.5)

Commerce transfrontière de services financiers (article 18.7)

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant que seules les entreprises ayant leur siège social dans l'UE puissent agir en qualité de dépositaires des actifs des fonds d'investissement.

La création d'une entreprise de gestion spécialisée ayant son administration centrale et son siège social dans le même État membre est requise pour la gestion de fonds communs, y compris de fonds communs de placement et, lorsque le droit national le permet, d'entreprises d'investissement.

Mesures:

UE: directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée par les directives 2010/78/UE, 2011/61/UE, 2013/14/UE et 2014/91/UE; et

directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, modifiée par la directive 2013/14/UE.

VI-UE-B-6

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 18.5)

Commerce transfrontière de services financiers (article 18.7)

Description:

EE: l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires pour l'acceptation de dépôts.

SK: les services d'investissement en SK peuvent uniquement être fournis par des sociétés de gestion constituées en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales).

Mesures:

EE: loi sur les établissements de crédit (*Krediiasutuste seadus*), § 21 et § 206.

SK: loi 566/2001 sur les valeurs mobilières et les services d'investissement; et loi 483/2001 sur les banques.

VI-UE-B-7

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Accès aux marchés (article 18.5)

Description:

IT: toute mesure concernant les services de conseillers financiers (*consulenti finanziari*) peut être adoptée.

Mesures:

IT: règlement de la Consob n° 16190 sur les intermédiaires du 29 octobre 2007, articles 91 à 111.

VI-UE-B-8

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Dirigeants et conseils d'administration (article 18.6)

Commerce transfrontière de services financiers (article 18.7)

Description:

FI: au moins un des fondateurs, les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, le directeur général des fournisseurs de services bancaires ainsi que la personne physique autorisée à signer au nom de l'établissement de crédit doivent avoir leur résidence permanente dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. La fourniture de services de paiement peut être subordonnée à une exigence de résidence ou de domiciliation en FI.

Mesures:

FI: loi sur les établissements bancaires commerciaux et autres établissements de crédit sous forme de société par actions à responsabilité limitée (*Laki liikepankeista ja muista osakeyhtiömuotoisista luottolaitoksista*) (1501/2001);

loi sur les caisses d'épargne (*Säästöpankkilaki*) (1502/2001);

loi sur les banques coopératives et autres établissements de crédit sous forme de banque coopérative (*Laki osuuspankeista ja muista osuu skuntamuotoisista luottolaitoksista*) (1504/2001);

loi sur les établissements de crédit hypothécaire (*Laki hypoteekkiyhdistyksistä*) (936/1978);

loi sur les établissements de paiement (*Maksulaitoslaki*) (297/2010);

loi sur l'exploitation d'établissements de paiement étrangers en Finlande (*Laki ulkomaisen maksulaitoksen toiminnasta Suomessa*) (298/2010); et

loi sur les établissements de crédit (*Laki luottolaitostoiminnasta*) (121/2007).

RÉSERVES EN MATIÈRE DE SERVICES FINANCIERS

LISTE DU MEXIQUE

SECTION A

VI-MX-A-1

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Loi sur les coopératives de crédit (*Ley de Uniones de Crédito*), article 21.

Loi générale sur les organisations et les activités auxiliaires de crédit (*Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito*), article 87-D.

Description:

La participation, directe ou indirecte, d'une personne, au capital social d'une coopérative de crédit ou d'une entité financière réglementée à objectifs multiples liée à une coopérative de crédit ne peut excéder 15 %, sauf en cas d'autorisation par la Commission nationale bancaire et des marchés financiers (*Comisión Nacional Bancaria y de Valores*) (ci-après dénommée «CNBV»).

Sans préjudice du paragraphe précédent, une personne étrangère, y compris toute entreprise étrangère sans personnalité juridique, peut participer indirectement au capital social d'une coopérative de crédit ou d'une entité financière réglementée à objectifs multiples liée à une coopérative de crédit avec un titre de participation maximal de 15 %, à condition que les parts respectives de la coopérative de crédit soient acquises par une entreprise mexicaine dans laquelle cette personne étrangère détient une participation.

VI-MX-A-2

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Tous les services

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Accès aux marchés (article 18.5)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Loi portant réglementation des groupes financiers (*Ley para Regular las Agrupaciones Financieras*), articles 67, 68, 70, 72, 74 et 76.

Loi sur les institutions de crédit (*Ley de Instituciones de Crédito*), articles 45-A, 45-B, 45-C, 45-E, 45-G et 45-I.

Loi sur le marché des valeurs mobilières (*Ley del Mercado de Valores*), articles 2, 160, 161, 163, 165 et 167.

Loi sur les institutions d'assurance et de cautionnement (*Ley de Instituciones de Seguros y de Fianzas*), articles 2, 74, 75, 77, 78, 79 et 81.

Loi générale sur les organisations et les activités auxiliaires de crédit (*Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito*), articles 45 bis 1, 45 bis 2, 45 bis 3, 45 bis 5, 45 bis 7 et 45 bis 9.

Loi sur les fonds d'investissement (*Ley de Fondos de Inversión*), articles 62, 63, 64, 66, 68 et 70.

Loi sur les régimes d'épargne-retraite (*Ley de los Sistemas de Ahorro para el Retiro*), article 21.

Règles relatives à l'établissement de filiales d'institutions financières étrangères (*Reglas para el establecimiento de Filiales de Instituciones Financieras del Exterior*), règles n° 1, 8 et 9.

Description:

Une institution financière d'un État membre peut investir dans le capital social d'un holding d'un groupe financier, d'une banque commerciale, d'une société de bourse, d'une société de cautionnement, d'une compagnie d'assurance, d'un bureau de change, d'un établissement de dépôts, d'une société de gestion de fonds d'investissement, d'une société de distribution de titres de fonds d'investissement ou d'une société de gestion de fonds de retraite, constituée en tant que filiale (*filial*) mexicaine d'une institution financière, à condition que ladite institution financière d'un État membre remplisse les conditions suivantes:

- a) fournir, directement ou indirectement, sur le territoire de cet État membre et conformément au droit applicable, le même type de service financier que la filiale respective a l'autorisation de fournir au Mexique;
- b) être constituée en société dans ledit État membre et en vertu du droit de ce dernier à condition que cet État membre demeure une partie au présent accord; et
- c) obtenir une autorisation préalable auprès des autorités financières mexicaines compétentes et se conformer aux exigences énoncées dans la législation respective.

Une institution financière d'un État membre doit détenir au moins 51 % du capital social de la filiale.

VI-MX-A-3

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Tous les services

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 18.5)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Loi portant réglementation des groupes financiers (*Ley para Regular las Agrupaciones Financieras*), article 67.

Loi sur les institutions de crédit (*Ley de Instituciones de Crédito*), article 45-A

Loi sur le marché des valeurs mobilières (*Ley del Mercado de Valores*), article 2.

Loi sur les institutions d'assurance et de cautionnement (*Ley de Instituciones de Seguros y de Fianzas*), article 2.

Loi générale sur les organisations et les activités auxiliaires de crédit (*Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito*), article 45 bis 1.

Loi sur les fonds d'investissement (*Ley de Fondos de Inversión*),
article 62.

Loi sur les régimes d'épargne-retraite (*Ley de los Sistemas de Ahorro para el Retiro*), article 21.

Règles relatives à l'établissement de filiales d'institutions financières étrangères (*Reglas para el establecimiento de Filiales de Instituciones Financieras del Exterior*), règle n° 1.

Description:

Comme toute autre institution financière étrangère, les institutions financières d'un État membre ne sont pas autorisées à établir des succursales sur le territoire du Mexique³.

³ Il est entendu que la présente formulation n'est pas considérée comme s'écartant de la position prise par le Mexique dans d'autres accords internationaux qu'il a conclus.

VI-MX-A-4

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Tous les services

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Accès aux marchés (article 18.5)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Loi portant réglementation des groupes financiers (*Ley para Regular las Agrupaciones Financieras*), article 24.

Loi sur les institutions de crédit (*Ley de Instituciones de Crédito*), article 13.

Loi sur le marché des valeurs mobilières (*Ley del Mercado de Valores*), articles 117 et 237.

Loi portant réglementation des sociétés de renseignement sur la solvabilité (*Ley para Regular las Sociedades de Información Crediticia*), article 8.

Loi sur les institutions d'assurance et de cautionnement (*Ley de Instituciones de Seguros y de Fianzas*), article 50.

Loi sur les régimes d'épargne-retraite (*Ley de los Sistemas de Ahorro para el Retiro*), article 21.

Loi générale sur les organisations et les activités auxiliaires de crédit (*Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito*), articles 8 et 87-D.

Loi sur les fonds d'investissement (*Ley de Fondos de Inversión*), article 37.

Loi sur les coopératives de crédit (*Ley de Uniones de Crédito*), article 21.

Description:

Les gouvernements étrangers ne sont pas autorisés à participer, directement ou indirectement, au capital social de holdings de groupes financiers, de banques commerciales, de sociétés de bourse, de bourses des valeurs, de sociétés de renseignement sur la solvabilité, de sociétés de cautionnement, de compagnies d'assurance, de sociétés de gestion de fonds de retraite, de bureaux de change, d'organisations de crédit auxiliaires, d'établissements de dépôts, de sociétés de gestion de fonds d'investissement, de sociétés de distribution de titres de fonds d'investissement, de sociétés d'évaluation de la valeur de titres de fonds d'investissement, de coopératives de crédit et d'entités financières réglementées à objectifs multiples liées à une institution de crédit sauf:

- a) si cette participation est prise à titre de mesure prudentielle temporaire, telle qu'une aide ou un soutien financier.

Les institutions financières se trouvant dans ce cas de figure doivent communiquer à l'autorité financière compétente les informations et documents pertinents pour prouver cette situation;

- b) si la participation implique que le gouvernement étranger prenne le contrôle⁴ sur ces institutions financières et que ce contrôle soit exercé par des entreprises officielles telles que des fonds souverains et des entités de développement public, à condition qu'une autorisation ait été préalablement accordée, sur une base discrétionnaire, par l'autorité financière compétente, sous réserve que ladite autorité ait pu s'assurer que ces entreprises:

i)n'exercent aucune fonction gouvernementale; et

⁴ Le terme «contrôle» est entendu au sens de chacune des lois mentionnées dans la présente mesure.

- ii) ont un conseil d'administration qui soit indépendant du gouvernement étranger en question; ou
- c) si cette participation est indirecte et n'implique pas le contrôle des institutions financières.

VI-MX-A-5

Secteur:

Sous-secteur: Services financiers

Tous les services

Obligations concernées: Dirigeants et conseils d'administration (article 18.6)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Loi sur les institutions de crédit (*Ley de Instituciones de Crédito*), articles 23, 24, 45-K et 45-L.

Loi sur le marché des valeurs mobilières (*Ley del Mercado de Valores*), articles 124, 128, 131 et 168.

Loi portant réglementation des groupes financiers (*Ley para Regular las Agrupaciones Financieras*), articles 35, 60 et 77.

Loi sur l'épargne et le crédit populaire (*Ley de Ahorro y Crédito Popular*), articles 21, 23 et 46 *bis*.

Loi sur les coopératives de crédit (*Ley de Uniones de Crédito*), article 26.

Loi générale sur les organisations et les activités auxiliaires de crédit (*Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito*), articles 8, 8 bis 1, 8 bis 3, 45 bis 11, 45 bis 12, 45 bis 13 et 87-D.

Loi portant réglementation des activités des sociétés coopératives d'épargne et de prêt (*Ley para Regular las Actividades de las Sociedades Cooperativas de Ahorro y Préstamo*), article 5.

Loi générale sur les sociétés coopératives (*Ley General de Sociedades Cooperativas*), article 7.

Loi sur les institutions d'assurance et de cautionnement (*Ley de Instituciones de Seguros y de Fianzas*), articles 56, 58, 60 et 82.

Loi sur les fonds d'investissement (*Ley de Fondos de Inversión*), article 73.

Loi sur les régimes d'épargne-retraite (*Ley de los Sistemas de Ahorro para el Retiro*), articles 50 et 66 bis.

Règles relatives à l'établissement de filiales d'institutions financières étrangères (*Reglas para el Establecimiento de Filiales de Instituciones Financieras del Exterior*), règle n° 10.

Règles applicables aux chambres de compensation pour paiements par carte (*Reglas Aplicables a las Cámaras de Compensación para Pagos con Tarjetas*), règle n° 2.

Dispositions à caractère général applicables aux entités d'épargne et de crédit populaire, aux organisations d'intégration, aux sociétés financières communautaires et aux organisations d'intégration financière rurale, visées dans la loi sur l'épargne et le crédit populaire (*Disposiciones de carácter general aplicables a las entidades de ahorro y crédito popular, organismos de integración, sociedades financieras comunitarias y organismos de integración financiera rural, a que se refiere la Ley de Ahorro y Crédito Popular*), articles 335 et 336.

Description:

La majorité des membres du conseil d'administration des banques commerciales, des sociétés de bourse, des holdings de groupes financiers, des entreprises financières populaires, des entreprises financières communautaires et des organisations d'intégration financière rurale, des coopératives de crédit, des établissements de dépôts, des entités financières réglementées à objectifs multiples liées à une institution de crédit, des bureaux de change, des sociétés de cautionnement, des compagnies d'assurance, des sociétés de gestion de fonds de retraite, des filiales de sociétés de gestion de fonds d'investissements, des filiales de sociétés de distribution de titres de fonds d'investissement et des chambres de compensation pour paiements par carte, doivent être des ressortissants mexicains ou résider sur le territoire mexicain.

Les directeurs et les cadres de sociétés coopératives d'épargne et de prêt doivent être des ressortissants mexicains.

VI-MX-A-6

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)
Accès aux marchés (article 18.5)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Loi sur le marché des valeurs mobilières (*Ley del Mercado de Valores*), article 167.

Description:

Si une société de bourse constituée en tant que filiale (*filial*) d'une institution financière d'un État membre acquiert des parts d'une société de bourse mexicaine, lesquelles ne doivent pas être inférieures à 51 % de son capital social, cette filiale doit fusionner avec la société de bourse mexicaine.

VI-MX-A-7

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Obligations concernées:

Niveau de gouvernement: Accès aux marchés (article 18.5)

Central

Mesures: Loi sur les régimes d'épargne-retraite (*Ley de los Sistemas de Ahorro para el Retiro*), article 26.

Description:

Les sociétés de gestion de fonds de retraite ne doivent pas détenir plus de 20 % des parts du marché des régimes d'épargne-retraite⁵.

La Commission nationale du système d'épargne-retraite (*Comisión Nacional del Sistema de Ahorro para el Retiro*) (ci-après dénommée «CONSAR») peut autoriser une limite supérieure à 20 % à condition que cela ne constitue pas un préjudice pour les intérêts des travailleurs.

⁵ Le terme «marché» désigne le montant total des comptes de retraite individuels.

VI-MX-A-8

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 18.5)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Loi sur le marché des valeurs mobilières (*Ley del Mercado de Valores*), article 234.

Description:

La constitution d'une bourse des valeurs est subordonnée à l'octroi préalable d'une concession, sur une base discrétionnaire, par le gouvernement fédéral. La décision d'accorder cette concession est subordonnée à des considérations concernant le développement du marché.

VI-MX-A-9

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services d'assurance et services connexes

Obligations concernées:

Niveau de gouvernement: Commerce transfrontière de services financiers (article 18.7)

Central

Mesures: Loi sur les institutions d'assurance et de cautionnement (*Ley de Instituciones de Seguros y de Fianzas*), articles 20 à 24.

Description:

Nul ne peut souscrire auprès d'entités étrangères une assurance couvrant:

- a) les coques de navire maritime ou d'aéronef, et tout type de véhicule, contre les risques inhérents aux industries maritime et des transports, pour autant que ces coques et véhicules soient immatriculés au Mexique ou soient détenus par des personnes domiciliées au Mexique;

- b) un crédit, un crédit de logement, une caution et une garantie financière⁶, lorsque l'assuré est assujéti au droit mexicain;
- c) une responsabilité civile découlant d'incidents qui peuvent avoir lieu sur le territoire mexicain; ou
- d) d'autres risques susceptibles de survenir sur le territoire mexicain, à l'exception des assurances souscrites à l'extérieur de ce territoire en ce qui concerne des marchandises transportées depuis le territoire mexicain vers un territoire étranger ou inversement et des assurances de personne ou de véhicule souscrites par des personnes ne résidant pas au Mexique pour couvrir les risques durant leur entrée temporaire sur le territoire mexicain.

Il est entendu que nul ne peut souscrire une assurance auprès d'entités d'un État membre pour couvrir une personne se trouvant sur le territoire mexicain au moment de la signature du contrat d'assurance si cette personne est une personne physique, ou que l'assuré réside au Mexique si l'assurance est souscrite par une entreprise⁷.

À titre d'exception aux interdictions susmentionnées, la Commission nationale d'assurance et de cautionnement (*Comisión Nacional de Seguros y Fianzas*) peut autoriser une personne à souscrire l'une des assurances décrites ci-dessus, à condition que cette personne démontre qu'aucune des compagnies d'assurance autorisées à exercer leurs activités au Mexique n'est en mesure d'effectuer l'opération d'assurance qu'on lui propose ou n'estime approprié d'effectuer cette opération.

⁶ L'interdiction de souscrire une assurance de garantie financière ne s'applique pas si les valeurs mobilières ou les documents relatifs à l'assurance participent exclusivement à des marchés étrangers.

⁷ Il est entendu que la présente formulation n'est pas considérée comme s'écartant de la position prise par le Mexique dans d'autres accords internationaux qu'il a conclus.

VI-MX-A-10

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Obligations concernées: Commerce transfrontière des services financiers (article 18.7)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Loi sur les institutions d'assurance et de cautionnement (*Ley de Instituciones de Seguros y de Fianzas*), articles 34 et 35.

Description:

Nul ne peut souscrire de cautionnements auprès d'entités étrangères pour garantir les actes de personnes physiques et d'entreprises tenues de s'acquitter d'obligations sur le territoire du Mexique, sauf pour renouveler un cautionnement ou dans le cas où ces cautionnements sont versés à des institutions de cautionnement mexicaines à titre de contre-garantie⁸.

À titre d'exception aux interdictions susmentionnées, la Commission nationale d'assurance et de cautionnement (*Comisión Nacional de Seguros y Fianzas*) peut autoriser une personne à souscrire l'un des cautionnements décrits ci-dessus, à condition qu'aucune des institutions financières autorisées à exercer leurs activités au Mexique ne soit en mesure d'effectuer l'opération de cautionnement qu'on lui propose ou n'estime approprié d'effectuer cette opération, et après que la Commission nationale d'assurance et de cautionnement a pu vérifier les preuves de ces circonstances.

⁸ Il est entendu que la présente formulation n'est pas considérée comme s'écartant de la position prise par le Mexique dans d'autres accords internationaux qu'il a conclus.

VI-MX-A-11

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Tous

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Accès aux marchés (article 18.5)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Loi sur les institutions d'assurance et de cautionnement (*Ley de Instituciones de Seguros y de Fianzas*), article 337.

Règlement sur les agents d'assurance et de cautionnement (*Reglamento de Agentes de Seguros y de Fianzas*), article 12.

Règles concernant l'autorisation et les activités de courtiers de réassurance (*Reglas para la autorización y operación de intermediarios de reaseguros*), règle n° 4.

Description:

Les gouvernements étrangers ou les entités officielles étrangères ne peuvent pas participer, directement ou indirectement, aux sociétés d'assurance mutuelle, au capital social d'agences d'assurance et de cautionnement, ou au capital social de courtiers de réassurance.

Les entités financières étrangères ne peuvent pas participer au capital social des agences d'assurances ou de cautionnement ou à des sociétés d'assurance mutuelle.

Les groupes de personnes physiques ou entreprises étrangères, quelle que soit leur forme juridique, ne peuvent pas participer, directement ou indirectement, aux sociétés d'assurance mutuelle. Il est entendu que les personnes physiques étrangères peuvent participer à des sociétés d'assurance mutuelle à condition qu'elles le fassent à titre individuel et non en tant que membre d'un groupe ou d'une entité.

VI-MX-A-12

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Assurance

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Accès aux marchés (article 18.5)

Niveau de gouvernement Central

Mesures: Loi sur les fonds d'assurance agricoles et ruraux (*Ley de Fondos de Aseguramiento Agropecuario y Rural*), article 26.

Description:

Seuls les ressortissants mexicains ou les entreprises mexicaines prévoyant une clause d'exclusion à l'égard des étrangers peuvent participer aux fonds d'assurance agricoles et ruraux (*Fondos de Aseguramiento Agropecuario y Rural*).

SECTION B

VI-MX-B-1

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Tous les services

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 18.5)

Dirigeants et conseils d'administration (article 18.6)

Commerce transfrontière de services financiers (article 18.7)

Niveau de gouvernement: Central

Description:

Lors de la vente ou de la cession d'une participation ou d'actifs détenus dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, le Mexique peut interdire ou limiter la propriété de cette participation ou de ces actifs par des investisseurs du Mexique, d'un État membre ou d'un pays tiers, ou de leurs entreprises, ainsi que la capacité des détenteurs de cette participation ou de ces actifs de contrôler toute entreprise résultante.

En outre, le Mexique peut imposer des limites à la fourniture de services liés à ces entreprises. Le Mexique se réserve aussi en l'occurrence le droit d'adopter ou de maintenir des mesures touchant la nationalité des personnes physiques nommées à des postes de dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

Aux fins de la présente réserve:

- a) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de la cession, vise à interdire ou à limiter la propriété d'une participation ou d'actifs, ou à imposer des exigences de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve, sera réputée être une mesure existante; et
- b) «entreprise d'État» s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Mexique, y compris toute entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs détenus dans une entreprise d'État ou une entité publique existante.

VI-MX-B-2

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Niveau de gouvernement: Central

Description:

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui accordent des avantages, y compris des droits exclusifs, aux banques de développement, aux entités décentralisées ou aux fonds publics visant le développement économique déjà établis au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ainsi qu'à toute banque de développement, toute entité décentralisée ou tous fonds publics nouveaux, réorganisés ou cessionnaires liés au développement public ayant des fonctions et des objectifs semblables concernant les activités bancaires de développement.

Les institutions exerçant des activités bancaires de développement comprennent:

- a) l'institution financière nationale [*Nacional Financiera*, société nationale de crédit (ci-après «S.N.C.»)];
- b) la banque nationale de travaux et de services publics (*Banco Nacional de Obras y Servicios Públicos*, S.N.C.);

- c) la banque nationale du commerce extérieur (*Banco Nacional del Comercio Exterior*, S.N.C.);
- d) la société fédérale de prêts hypothécaires (*Sociedad Hipotecaria Federal*, S.N.C.);
- e) la banque du bien-être (*Banco del Bienestar*, S.N.C.);
- f) la banque nationale de l'armée, des forces aériennes et de la marine (*Banco Nacional del Ejército, Fuerza Aérea y Armada*, S.N.C.); ou
- g) leurs successeurs respectifs.

VI-MX-B-3

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Tous les services

Obligations concernées: Traitement national (article 18.3)

Niveau de gouvernement: Central

Description:

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui accordent des avantages, y compris des droits exclusifs, aux institutions d'assurance nationales, aux institutions de cautionnement nationales, à un fonds de pension national ou à des organisations auxiliaires de crédit nationales existant à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, ainsi qu'aux institutions d'assurance nationales, aux institutions de cautionnement nationales, aux fonds de pension nationaux ou aux organisations auxiliaires de crédit nationales nouveaux, réorganisés ou cessionnaires ayant des fonctions et objectifs semblables en ce qui concerne l'intérêt public.

VI-MX-B-4

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Tous les services

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 18.5)

Dirigeants et conseils d'administration (article 18.6)

Niveau de gouvernement: Central

Description:

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à un service financier fourni par une entreprise visée au sens de l'article 10.1 (Définitions) qui n'est pas une entreprise visée dans une institution financière au sens de l'article 18.1 (Définitions), afin de réglementer cette entité en tant qu'institution financière.

VI-MX-B-5

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Tous les services

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 18.5)

Niveau de gouvernement: Central

Description:

Le Mexique se réserve le droit d'obliger une institution financière d'un État membre à adopter un type spécifique de forme juridique ou de fournir un service financier, ou de la restreindre à cette forme juridique ou à ce service financier, sur une base non discriminatoire.

ACCORD SUR LES NOUVEAUX SERVICES NON COUVERTS PAR LA CLASSIFICATION
CENTRALE DE PRODUITS PROVISOIRE DES NATIONS UNIES DE 1991

1. Les articles 10.6 (Accès aux marchés), 10.7 (Traitement national), 10.8 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10.9 (Prescriptions de résultats), 10.10 (Dirigeants et conseils d'administration), 11.4 (Accès aux marchés), 11.5 (Présence locale), 11.6 (Traitement national) et 11.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), ainsi que le chapitre 13 (Réglementation nationale), ne s'appliquent pas aux mesures relatives à un nouveau service qui ne peut pas figurer dans les catégories indiquées dans la *Classification centrale des produits provisoire*, Études statistiques, série M, n° 77, du Bureau de statistique des Nations unies, 1991, (ci-après dénommée «CPC»).
2. Dans la mesure du possible, une partie informe l'autre partie avant l'adoption d'une mesure relative à un nouveau service, visé au paragraphe 1, qui est non conforme aux articles 10.6 (Accès aux marchés), 10.7 (Traitement national), 10.8 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10.9 (Prescriptions de résultats), 10.10 (Dirigeants et conseils d'administration), 11.4 (Accès aux marchés), 11.5 (Présence locale), 11.6 (Traitement national), 11.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou au chapitre 13 (Réglementation nationale).
3. À la demande d'une partie, les parties entament des négociations en vue d'inclure le nouveau service dans le champ d'application du présent accord.
4. Il est entendu que le paragraphe 1 ne s'applique pas à un service existant qui pouvait être classé dans la CPC mais qui ne pouvait pas être fourni auparavant en raison de l'absence de faisabilité technique.

DÉCLARATION COMMUNE
SUR LE COMMERCE ET L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES
PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LE MEXIQUE
DANS LE CADRE DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE SUR LE COMMERCE

Les parties,

RAPPELANT leurs valeurs communes et les liens culturels, politiques, économiques et de coopération forts qui les unissent,

RAPPELANT leur engagement à moderniser et à remplacer l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre l'Union européenne et le Mexique («accord global»), conclu en 2000, afin de tenir compte des nouvelles réalités politiques et économiques,

RÉAFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun,

CONVAINCUES que l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part («accord global modernisé»), ainsi que l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains profiteront aux deux parties et renforceront davantage leurs liens,

EXPRIMENT leur intention commune de coopérer à la mise en œuvre des aspects liés à la durabilité de l'accord intérimaire sur le commerce, en s'appuyant sur les considérations exposées ci-après en ce qui concerne le commerce et l'égalité entre les hommes et les femmes,

1. Les parties reconnaissent que des politiques commerciales inclusives contribuent à faire progresser l'émancipation économique des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à l'objectif de développement durable n° 5 du programme de développement durable

à l'horizon 2030 des Nations unies et aux objectifs de la déclaration commune sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Buenos Aires en décembre 2017. Les parties reconnaissent l'importante contribution des femmes à la croissance économique grâce à leur participation à l'activité économique, y compris au commerce international. Les parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de l'accord intérimaire sur le commerce d'une manière qui favorise et renforce l'égalité entre les hommes et les femmes.

2. Les parties visent à renforcer leurs relations et leur coopération commerciales de manière à assurer effectivement l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes afin de bénéficier des dispositions de l'accord intérimaire sur le commerce, y compris en matière d'emploi et de profession, conformément à leurs engagements internationaux.

3. Chaque partie met effectivement en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu des accords internationaux traitant de l'égalité entre les hommes et les femmes et des droits des femmes auxquels elle est partie, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, en prenant en particulier acte de ses dispositions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et dans le domaine de l'emploi. À cet égard, les parties réitèrent leurs engagements respectifs au titre de l'article 26.3 («Normes et accords multilatéraux en matière de travail») de l'accord intérimaire sur le commerce, y compris ceux relatifs à la mise en œuvre effective des conventions de l'OIT relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

4. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses réglementations et politiques pertinentes prévoient et promeuvent l'égalité de droits, de traitement et de chances entre les hommes et les femmes. Chaque partie s'efforce d'améliorer lesdites réglementations et politiques, sans préjudice du droit de chaque partie d'établir l'étendue de la protection et les niveaux de protection qu'elle souhaite en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Ces réglementations et politiques sont compatibles avec les engagements pris par chaque partie à l'égard des normes et accords internationalement reconnus mentionnés dans la présente déclaration commune.

5. Les parties œuvrent de concert pour renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce

des politiques et mesures en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, à l'échelle bilatérale, régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, notamment au moyen d'activités visant à améliorer la capacité des femmes, qu'il s'agisse de travailleuses, de femmes d'affaires ou d'entrepreneuses, d'accéder aux possibilités créées par l'accord intérimaire sur le commerce et d'en tirer parti, ainsi qu'à améliorer les conditions de cet accès. Cette coopération peut porter, entre autres, sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques relatives à la collecte de données ventilées par sexe et à l'analyse fondée sur le genre des politiques commerciales.

6. Les parties conviennent de l'importance de suivre et d'évaluer, conformément à leurs procédures internes, l'incidence de la mise en œuvre de l'accord intérimaire sur le commerce sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances pour les femmes en matière de commerce.

7. En cas de désaccord entre les parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente déclaration commune, les parties ont exclusivement recours, mutatis mutandis, aux procédures de règlement des différends visées aux articles 26.17 et 26.18 de l'accord intérimaire sur le commerce.